73me Série

75 centimes

LA FRANCE ILLUSTRÉE

PAR V.-A. MALTE-BRUN

MÉMOIRE

SUR

LA COMPAGNIE

DES

AGENS DE CHANGE,

Leurs Fonctions, leurs Devoirs, la Nécessité et les Moyens de reformer les Abus introduits dans leurs Negociations ;

POUR DONNER AU PUBLIC TOUTE SÉCURITÉ DANS LES OPÉRATIONS DE BOURSE ;

Lu à la Séance extraordinaire du Comité, le 5 décembre 1806,

Par J. B. L. F. DELAMARE,

AGENT DE CHANGE.

O fortunatos nimiùm sua si bona norint !

PARIS,

Chez { ARTHUS BERTRAND, Libraire, rue Haute-Feuille, n°. 6, acquéreur du fonds de Buisson ;
MITCHEL, Imprimeur, rue de Bouloy, n°. 13.

1809.

Ouvrages qui se vendent chez les mêmes.

L'Arithmétique pratique, analysée et démontrée dans tous ses developpemens et dans ses differentes applications, à tous les usages de commerce. 2 vol. in-8°, 8 fr., et 10 fr. par la poste.

Nouveau Traité du Change, deuxième édition considérablement augmenté, notamment du *Manuel de la Banque actuelle*, en 1 volume séparé. 2 vol. in-8°, 8 fr., et 10 fr. par la poste.

Vade mecum des Commerçans et des Voyageurs, in-8° de 150 pages de Tableaux, 4 fr. 50 c., et 5 fr. par la poste.

La tenue des Livres rendue facile, ou *Nouvelle Méthode d'enseignement*. 1 vol. in-8°, 4 fr. 50 c., et 5 fr. 50 c. par la poste.

Supplément. 2 fr., et 2 fr. 50 c. par la poste.

Second supplément, ou Balance simplifiée. 1 fr. 25 c., et 1 fr. 50 c. par la poste.

La tenue des Livres en partie double, appliquée à la comptabilité des Receveurs-Généraux. 1 vol. in-8°, 3 fr., et 3 fr. 50 c. par la poste.

Cours complet d'Études sur les divers objets de la comptabilité des Négocians, comprenant tous les ouvrages ci-dessus. 6 vol. in-8°, 30 fr., et 36 fr. par la poste.

Feuilles sur papier grand-jésus, ou *gravures en taille-douce*, pour servir à obtenir, à la fin de chaque mois, la balance générale de tous les comptes du grand livre, sans autre travail que celui de la formation de la somme de tous leurs débits, et de tous leurs crédits. Prix, 1 fr. 25 c. la feuille.

Tableau de la valeur intrinsèque en argent de tous les pays, de la monnaie de compte de chaque nation de l'Europe, etc., et du pair universel du change. Prix, 1 fr. 50 c.

AVANT-PROPOS.

Le Mémoire que je publie avait été destiné à n'être pas public : il est le fruit d'un travail entrepris dans la seule vue d'être utile à mes collègues, en leur offrant toutes les lois auxquelles ils sont assujettis, et en leur démontrant la nécessité de ne jamais s'en écarter. Il y a près de trois ans qu'il est composé : voici ce qui y donna lieu. Au mois de novembre 1806, *effrayé des malheurs qui se succédaient avec une rapidité allarmante dans la compagnie des Agens de change de Paris, dont j'ai l'honneur d'être membre, et dont les effets désastreux me paraissaient devoir amener, un jour, l'anéantissement des fortunes de chacun des membres de cette corporation, je m'appliquai à connaître les causes des évènemens précédens, dans l'intention de les prévenir pour la suite.*

Persuadé que presque jamais la ruine d'une

compagnie ne naît que de l'oubli de ses devoirs et de ses réglemens, je crus devoir me pénétrer essentiellement des lois organiques qui règlent les fonctions des Agens de change. Je comparai l'esprit et la volonté de ces lois avec le mode admis par la compagnie entière dans ses négociations, et ce travail me donna la conviction que messieurs les Agens de change devaient tous les malheurs de la compagnie à l'oubli le plus absolu de leurs réglemens, que l'insouciance les avait peut-être même empêché de lire.

Je pensai que ce serait un travail utile à tous, et agréable aux membres délicats de la compagnie, de les leur retracer. Je renonçai pour quelques jours aux affaires, et jetai les premières idées du mémoire que je présente aujourd'hui. Je les communiquai à plusieurs Agens qui m'engagèrent à continuer ce travail qu'ils regardaient comme utile et même nécessaire au bien général de la corporation.

Encouragé par leurs avis, j'en hâtai la réduction, et je demandai à M. Lefebvre, alors et encore syndic, de me permettre de lire mon ouvrage au comité. Ce respectable vieillard, qui veut le bonheur de la compagnie, et est toujours prêt à faire tout ce qu'il croit propre à y contribuer, indiqua, pour cette lecture, une réunion

extraordinaire du comité, le 5 décembre 1806. Il invita à s'y trouver les membres les plus recommandables par leurs connaissances comme Agens, et par leur probité comme hommes.

Malgré les vérités contenues dans ce mémoire, qui rappelaient à chacun des auditeurs un écart plus ou moins grand des devoirs qu'ils avaient juré de remplir, tous me firent des remercimens d'avoir entrepris ce travail. Beaucoup même demandèrent qu'il fût imprimé et distribué à chaque Agent pour être discuté en assemblée générale.

Une seule voix s'éleva contre cette proposition.

M. Houard, alors membre du comité, sans paraître s'y opposer, paralysa la volonté générale. Il demanda que le mémoire fût confié au comité pour le relire avec attention. Je m'empressai de souscrire à cette proposition. Je remis au syndicat mon travail; il y resta près de trois semaines, sans même être ouvert. Sûr alors qu'un motif secret en empêchait l'examen, je le redemandai.

J'appris bientôt après quel était ce motif.

Ce même M. Houard s'occupait, par ordre du comité, d'un travail dont le but devait être la réforme des abus; mais les moyens pour y parvenir étaient différens de ceux que je proposais. Je ne voulais que l'exécution des lois, aucun

réglement nouveau, aucun moyen violent; je désirais le bonheur et la prospérité de tous. Mes principes ne pouvaient lui plaire.

Au reste, j'ignore quel était ce travail du sieur Houard. S'il a été terminé, il n'a jamais été public; mais on peut douter que les moyens de réforme, projetés par lui, fussent conçus avec maturité, si l'on considère que, pendant l'année entière de son syndicat, il n'a pas cru convenable d'en donner connaissance à la compagnie; que les mêmes abus ont existé sous ses yeux, sans qu'il ait rien fait pour les arrêter, et que chaque jour il les a vu se multiplier sans prendre une mesure conforme à la loi. Son insouciance à veiller aux vrais intérêts de la compagnie, a donné, aux négociations abusives, une vie nouvelle, et elles ont acquis assez de force pour que la bonne volonté du syndicat actuel, malgré l'honnêteté et le dévouement des membres qui le composent, n'ait pû remédier au désordre. C'est à cette insouciance qu'il faut attribuer les opérations désastreuses dont les suites viennent tout récemment d'écraser plusieurs membres de la compagnie.

Ces suites terribles, en ce qu'elles ont causé la ruine de plusieurs Agens, ont eu un effet plus fâcheux encore. Elles ont fécondé le germe de la division parmi les membres de la corpo-

ration. Les haines se sont éveillées. L'on a craint que le Gouvernement ne voulût sévir et opérer une réforme, et les hommes, qui s'y sont constamment refusé, ont, dans l'espérance de ne pas être atteints par cette mesure, été les premiers à la solliciter.

Il faut observer cependant que ce n'est pas la réforme des abus qu'ils demandent, mais la réforme du tiers à-peu-près de leurs collègues.

Des partis se sont formés; des hommes pour lesquels l'argent seul est un titre d'honneur, ont pensé qu'à eux seuls appartenait d'être membres de la compagnie, parce qu'eux seuls étaient riches. Réunis en comité secret, ils se sont, dans l'ombre, constitués les chefs de la compagnie, et les régulateurs du comité établi par la loi, dont la jurisdiction est essentiellement paternelle.

Réformateurs nouveaux, ils ont fait revivre au sein de la compagnie, les scènes de 1793, dans lesquelles quelques-uns d'entr'eux s'étaient fait remarquer. Ils ont cabalé sourdement et colporté jusques dans les bureaux du ministère, des DÉNONCIATIONS *diffamatoires, à l'aide desquelles ils espèrent faire supprimer un grand nombre de leurs collègues. Les membres même du comité qui jouissent de la confiance publique, n'ont pas été exempts de leur fureur révolutionnaire, dont le but, sans doute, est de ne pas*

avoir chaque jour devant les yeux les victimes dont les dépouilles les couvrent.

Quels sont donc les individus qui se sont crus autorisés à DÉNONCER *leurs collègues, qui demandent une épuration de la compagnie, et s'arrogent le droit de désigner au ministère les membres qu'il doit exclure ou conserver. Sans doute ils ont, par leur conduite, un droit réel à la confiance du Gouvernement, leur exactitude à suivre leurs réglemens, mérite leur conservation comme Agens, et leur zèle à soutenir le crédit public, doit leur attirer des distinctions, des récompenses.*

Voilà l'idée que naturellement l'on doit se former de gens qui s'arrogent la suprématie dans la compagnie dont ils sont membres, et prétendent en être les réformateurs. On doit croire que c'est leur haine pour les abus qui les fait agir.

Dans quelle erreur on tomberait en le pensant ainsi ! Il faut le dire avec toute la franchise possible, parce que des colporteurs de dénonciations ne méritent aucun égard.

Le seul droit de ces êtres-là consiste à être devenus riches par les malheurs de leurs collègues. Et qu'on ne s'imagine pas que c'est parce qu'ils se sont attachés à suivre strictement les réglemens, qu'ils ont évité des pertes. Non, c'est

seulement parce que la chance du jeu auquel ils se sont livrés leur a été favorable, ce qui, certes, ne peut leur donner un droit à aucune préférence.

Je les défie tous de prouver qu'il en est un seul parmi eux qui n'ait pas fait de marchés à terme, qui n'ait pas cessé d'être, comme la loi le veut, un simple intermédiaire, qui n'ait pas arrêté des effets pour son compte, ou n'ait fait un escompte ou une compensation qui lui ait rendu personnelle une négociation, et n'ait fait peser sur lui une responsabilité désavouée par la loi.

Aucun d'eux, assurément, ne pourrait faire une semblable justification.

Que peut-on en conclure? Que l'égarement a été général. Mais s'il en est ainsi, la loi doit frapper tout les Agens, ou tous doivent être pardonnés, à moins d'admettre en principe que ce n'est pas le délit, mais la non réussite dans le délit, qui mérite l'animadversion des lois.

Quel droit ces dénonciateurs ont-ils donc, pour espérer plus de bienveillance du Gouvernement que leurs collègues, puisque leurs torts envers la loi sont les mêmes?

Est-ce parce que, depuis long-tems, ils ont réuni tous leurs efforts pour écraser le crédit public, renverser toutes les opérations combinées

pour la hausse des fonds? Est-ce parce qu'ils ont joué personnellement à la baisse des effets? Est-ce parce qu'ils ont forcé les capitalistes, amis du crédit public, à abandonner toute spéculation, par les intérêts monstrueux qu'ils en ont exigés, sous le nom nouveau de reports?

Ah! certes, s'il est vrai que le Gouvernement, comme ils en font courir le bruit, ait intention de réduire la compagnie à cinquante membres, ne peut-on pas espérer que, dans cette refonte, il croira, de sa justice, de conserver les hommes qui ont constamment soutenu son crédit, et sans cesse travaillé pour l'utilité de ses intérêts? Donnera-t-il, sur ces derniers, la préférence à des individus qui, au mépris de la loi qui a créé le syndicat pour régir la compagnie, poussent l'oubli des principes, jusqu'à s'ériger en comité secret, et donnent eux-mêmes une idée de leur turpitude, en s'abaissant à faire des dénonciations sans motif et sans base, contre ceux de leurs collègues qu'ils voudraient éloigner pour ne plus rencontrer d'opposans dans les opérations désastreuses au crédit public, qu'ils méditent encore, après les avoir vu plus d'une fois déjouées par le dévouement généreux de ceux qu'ils proscrivent?

Comme il s'en faut beaucoup que mes principes soient les leurs, ils m'ont fait l'honneur de

me comprendre dans leur dénonciation. Je les en remercie. C'est un vrai service qu'ils m'ont rendu. On ne me confondra pas avec eux, et quelque puisse être le résultat de leurs démarches et de leurs intrigues, le public jugera quels sont les plus dignes de sa confiance, ou des dénonciateurs enrichis, ou des dénoncés, victimes des abus introduits à dessein dans les négociations par leurs dénonciateurs qui en ont seuls profité.

D'une autre part, quelques personnes connues par leur délicatesse, qui savent respecter la probité quoique malheureuse, ne regardent pas comme un crime une perte de fortune, elles voudraient conserver tous leurs collègues qui n'ont eu que l'égarement commun à tous, et ne pensent pas qu'il soit juste de sévir contre la victime, sans étendre le châtiment contre ceux qui ont recueilli sa dépouille, et à qui la faute commune a profité. Ils espèrent, qu'éclairés par une triste expérience, chacun s'empressera de suivre la loi.

Pressé par les deux partis, le comité, qui n'est pas à l'abri des dénonciations des premiers, voudrait les ménager tous les deux. Il a cru devoir prendre un medium tout-à-fait extraordinaire. Les uns veulent l'expulsion de tous les Agens qui leur déplaisent, soit qu'ils aient eu

ou non, part à l'opération Regnier, qui est le motif apparent de leurs menées, mais sur tout de ceux qui ont perdu par elle. Les autres demandent la punition ou la conservation de tous ceux qui y ont participé. Mais c'est toujours l'affaire Regnier qui est la base de la conduite des uns et des autres.

Dans cette alternative, le comité a cru ne devoir accéder aux demandes des uns ni des autres, ce qui lui conserve la suprématie que la loi lui accorde sur toute affaire qui intéresse la compagnie. Mais pour satisfaire les amis de l'expulsion, sans paraître contredire ceux qui s'intéressent aux victimes de l'opération Regnier, il a pensé qu'en sacrifiant quelques individus isolés, sans protection, qui n'ont eu aucune part à l'opération Regnier, il contenterait les passions des deux partis, et que ce sacrifice préviendrait la réduction dont la compagnie est menacée.

Il a fait un travail qu'il a, dit-on, remis au ministère, dans lequel, quand il n'y a de plaintes que relativement à l'affaire Regnier, il a classé des faits qui n'y ont aucun rapport. Je me trouve compris dans ce travail, et j'ignore même sous quel prétexte mon nom peut s'y trouver. Ce ne peut être à raison d'une perte que j'ai éprouvée en janvier 1808, *dans une opération comme Agent. A cette époque, appelé au co-*

mité, j'y rendis compte de ma conduite ; et sur les éclaircissemens que je lui donnai, il déclara qu'il n'y avait aucun reproche à me faire. Aucune plainte n'a pu lui être portée pour aucune opération postérieure, car je ne m'en suis chargé d'aucune, cependant je suis désigné. Ne pouvant prévoir quel peut être le résultat des démarches du comité légal, et de celles des membres qui se sont constitués dénonciateurs, malgré la certitude que j'ai que ni l'un ni les autres ne peuvent me présenter au ministre, ni comme auteur, ni comme Agent de l'opération Regnier, ni d'aucune autre qui ait occasionné des plaintes, j'ai cru devoir rendre public le mémoire qui suit.

J'espère qu'il sera auprès du Gouvernement ma sauve-garde, en ce qu'il contient ma profession de foi comme Agent de change. Il pourra y reconnaître que je sens l'importance de mes fonctions, et la nécessité de ne jamais s'écarter de la loi. Il verra que depuis long-tems je lutte seul contre les abus des négociations, et que j'ai fait tous mes efforts pour contribuer à leur destruction. Il jugera qu'après avoir tracé à mes collègues une marche conforme à la loi et aux réglemens, il n'est pas probable que je leur aye donné l'exemple de s'en écarter.

Ces considérations me font attendre de sa justice, qu'il détournera de dessus ma tête sa foudre

que l'on paraît vouloir diriger sur moi, quoiqu'étranger aux évènemens qui ont tout récemment affecté la compagnie.

Je ne ferai plus qu'une observation pour détruire toute prévention.

Il y a plus de dix-huit mois que, voyant que les abus dans les négociations croissant chaque jour, devaient amener une catastrophe terrible, qui éveillerait l'attention du Gouvernement, je crus, pour ne pas même être exposé au soupçon de m'être écarté de la loi, et pour ne pas être atteint par les mesures que le ministre se verrait forcé de présenter, devoir m'abstenir de toutes opérations de parquet, et depuis ce tems je n'ai pas fait un marché à terme.

Comment donc pourrais-je être frappé par suite de l'opération Regnier, la seule qui ait occasionné des plaintes.

MÉMOIRE

SUR

LA COMPAGNIE

DES

AGENS DE CHANGE,

Leurs Fonctions, leurs Devoirs, les Abus introduits dans leurs Négociations, les Moyens d'y remédier, et la Nécessité de le faire.

Lu à la Séance extraordinaire du Comité, le 5 décembre 1806.

MESSIEURS,

En lisant les édits, les lois, les réglemens de nos rois, concernant les Agens de change, l'on ne peut s'empêcher de rendre justice à la sagesse de leurs dispositions ; leur amour pour leur peuple, et le désir de ne confier l'emploi de sa fortune qu'à des hommes probes, capables

d'aimer et de remplir leurs obligations, ont seuls dicté leurs lois y relatives. Il fallait, en présentant au public des intermédiaires, les revêtir d'un caractère honorable, qui inspirât et méritat la confiance. Toutes les lois, depuis 1705, ont eu pour but de le leur communiquer.

Elles ont accordé aux Agens de change des privilèges honorables dont la seule noblesse avait coutume de jouir (1); elles leur ont prescrit des fonctions douces à remplir, celles d'être le guide de l'homme sans expérience, et de l'empêcher d'être trompé dans les placemens de sa fortune; et pour ces soins si conformes à la pureté des intentions du législateur, il leur a assuré, dans tous les tems, des honoraires suffisans pour se former une fortune indépendante; enfin, pour comble de bienfaits, il a voulu que, dans aucunes circonstances, l'Agent ne pût avoir à redouter la cupidité ou la mauvaise foi, et qu'il fût assuré de jouir du fruit de son activité et de

(1) Les édits de décembre 1750, août 1708, et la déclaration du roi du 7 septembre 1709, qui leur accordent l'exemption de taille, tutelle, curatelle et autres privilèges. Edit de novembre 1714 qui, en leur confirmant les mêmes privilèges, déclarent que les Agens peuvent, sans déroger à noblesse, exercer, et qu'ils peuvent cumuler les offices donnant noblesse. Arrêté du 30 août 1730.

son travail ; il ne lui a demandé en échange que d'être probe, exact, et de ne pas s'écarter de la route tracée par la loi.

Rien, sans doute, n'était plus aisé à accorder. La probité, par elle-même, n'a-t-elle pas des charmes, et ces charmes n'augmentent-t-ils pas, lorsqu'à leur possession doit nécessairement venir se joindre la certitude de la fortune? Cependant, en parcourant ces mêmes lois, en faisant attention à la rapidité avec laquelle elles se sont succédées, et en les lisant soigneusement, l'on est frappé de la triste réflexion que, presque dès l'origine, les Agens, entraînés par la cupidité, ont oublié les bienfaits de la loi de leur création, et ont forcé le législateur à des mesures sévères ; mais ces mesures sont celles que prendrait un père tendre pour forcer des enfans chéris à être heureux malgré eux-mêmes. Sa main paternelle met des bornes à l'effervescence des passions, elle limite leur bonheur pour en assurer la durée, parce que son excès pourrait leur être un jour nuisible ; en effet, l'homme qui était heureux par la seule espérance d'atteindre un jour, après un long travail, le but qui doit assurer sa félicité, y est-il parvenu, son ambition s'accroît, il forme de nouveaux projets qui bientôt l'entraînent plus loin qu'il ne pensait. Enivré par une suite de succès,

il veut s'élever encore, il abandonne le guide avec lequel il ne pouvait errer, *la loi*. Imprudent! il n'a pas senti qu'il préparait sa perte. Un revers dissipe bientôt son illusion et le replonge dans un état de misère pire que celui dont il était sorti.

Tel est, en raccourci, l'esquisse de l'histoire de la compagnie des Agens de change depuis 1705 jusqu'à ce jour.

Vous en jugerez par l'analyse des lois et réglemens que je vais vous soumettre. Vous y reconnaîtrez sans cesse, dans le législateur, un amour et une prévoyance paternels; il semble qu'il en ait voulu faire des êtres heureux par un privilège attaché à leur essence, et leur éviter même l'inquiétude de perdre leur félicité.

Vous verrez aussi que toutes les fois qu'un Agent a éprouvé une perte, c'est parce qu'il s'est écarté de la loi; ces écarts ont introduit des abus qui ont appelé la sévérité du législateur, et l'ont forcé, dans diverses circonstances, à casser la compagnie pour la rétablir ensuite sur les mêmes erremens, mais avec des attributions moins honorifiques. Tel, après avoir employé tous les moyens que son cœur lui suggère pour maintenir dans son devoir son fils, l'objet de son affection, un père l'éloigne d'auprès de lui; mais, à la moindre promesse, le rappelle et ne lui impose qu'une légère privation.

J'aurai, dans le cours de ce mémoire, à vous entretenir souvent des abus qui se sont introduits parmi vous, des causes qui les ont fait naître ; je serai peut-être forcé à vous citer quelques exemples à l'appui de mes assertions. Je déclare à l'avance, avec toute la franchise que vous me connaissez, que mon but est de m'en prendre aux abus seuls, sans avoir intention de m'attaquer aux individus. Ami de tous mes collègues, intéressé pour mon bonheur à la conservation de leur amitié, je les estime tous, je leur dois ma reconnaissance, c'est elle qui m'a engagé à écrire. Persuadé que si quelques-uns s'étaient écartés de leurs devoirs, le cœur n'était pas coupable, que leur erreur venait de l'ignorance ou de la mauvaise interprétation de la loi, j'ai pensé qu'il suffisait de la leur rappeler pour la leur voir suivre, et que ce mémoire qui nous rappelerait nos lois, nos obligations, pourrait nous être utile, et qu'il ne déplairait à aucun de vous de voir son bonheur assuré par son travail, et garanti par la loi.

Tel est le sort qui nous attend tous, si nous savons en jouir. Il est donc de notre intérêt d'étudier nos lois organiques, de comparer ce qu'elles veulent avec ce qui se fait ; mais comme chaque article de ces lois a pour but le bien public et le bien des Agens, il faut nous atta-

cher à bien saisir, 1.° la connaissance de nos fonctions, ce que la loi entend par Agent de change; 2.° les rapports qui doivent exister entre lui et le public.

Ces rapports connus nous feront faire une application sage de loi, et cette application, en nous rendant évidens les abus qui se sont introduits dans la compagnie, nous fera trouver facilement les moyens d'y remédier.

Des Agens de change.

Un Agent de change est un intermédiaire placé par la loi pour consommer, entre les vendeurs et les acheteurs de tous papiers et effets commerçables, leurs négociations, fixer le cours des ventes et achats, arrêter la fraude, empêcher l'homme confiant et sans expérience, d'être dupe de l'intrigue et de la cupidité.

Telle est l'idée que tous les préambules des lois sur les Agens de change nous en donnent.

L'édit du mois de décembre 1705, qui a créé vingt Agens de change, commerce et finance pour Paris, dit expressément, que pour obvier aux inconvéniens, aux abus que la mauvaise foi et la cupidité ont introduits dans les négociations, S. M. a cru devoir créer des Agens qui seuls seront en droit de négocier, vendre ou acheter tous effets commerçables pour le compte des individus qui en font le commerce. L'arrêt du

conseil d'état, du 10 avril 1706, les lettres-patentes du 3 février 1707, confirmatives des statuts et réglemens dressés et arrêtés par la compagnie des Agens, en juin 1706, s'expriment dans le même sens.

On retrouve la même intention dans l'édit rendu à Fontainebleau en août 1708, qui, en rappelant les dispositions des lois précédentes, donne le premier exemple de sévérité contre les Agens de change. Le législateur supprime la compagnie composée alors de vingt membres, à cause des abus qui s'y étaient introduits; mais voulant que les porteurs d'effets ne soient pas, par cette suppression, exposés à être trompés dans leurs négociations, il crée une nouvelle compagnie composée de quarante personnes auxquelles il donne les mêmes droits et prescrit les mêmes devoirs.

Depuis cette époque, toutes les lois, soit de suppression, soit de création, toutes celles rendues pour expliquer les attributions des Agens de change, ou résoudre quelques difficultés y relatives, ont été d'accord, et les ont constitué seulement *intermédiaires*, jamais parties intéressées dans les négociations.

Il résulte donc du texte de toutes les lois, qu'un Agent de change ne peut, ne doit jamais négocier que pour le compte d'un tiers.

Cette conséquence est d'accord avec l'intention du législateur qui, en créant des Agens de change, a eu pour but d'offrir au public sûreté dans les négociations, de détruire les fraudes et les subtilités que se permettaient des gens sans état, sans aveu, qui, avant l'établissement, se mêlaient des négociations, et d'anéantir les abus que la cupidité occasionnait dans les transactions, même entre les porteurs d'effets commerçables. Mais cet intermédiaire doit, pour pouvoir atteindre le but voulu par la loi, être impassible comme elle; il faut que, dans quelque circonstance que ce soit, son ame soit fermée au desir, de peur que son intérêt personnel, se trouvant en opposition avec celui de son commetant, ne l'induise en erreur.

Maintenant que nous avons établi pour principe que l'Agent de change est et ne doit être qu'un *intermédiaire* dans les négociations des particuliers, voyons, dans les lois, quelles fonctions il a à remplir, quels devoirs lui sont imposés pour s'en acquitter avec honneur et utilité, et nous serons bientôt à même de juger que les malheurs survenus dans la compagnie depuis la réorganisation, qui, après avoir anéanti plusieurs victimes, en menacent un plus grand nombre, ne sont arrivés que parce que la loi n'a pas été suivie, et nous sentirons la nécessité de nous serrer auprès d'elle, et de demander qu'elle sévisse

avec toute sa rigueur contre ceux d'entre nous qui s'en écarteraient.

Des Fonctions et Devoirs des Agens de change.

Ce sont les lois seules qui déterminent les fonctions et les devoirs des Agens de change ; elles ont tout prévu. Comme c'est de leur inexécution seule que peuvent naître les abus préjudiciables, soit au public, soit à la compagnie, il est important d'en connaître le texte dont je me trouverai forcé de faire quelques citations.

Il est bon, avant d'entrer dans cette discussion, d'observer que jamais, dans aucun cas, les lois sur les Agens de change n'ont varié ; elles se sont succédées, mais elles forment un ensemble régulier, qui constate que toujours elles ont regardé l'Agent comme un *intermédiaire* qu'elles ont voulu placer dans l'obligation de ne rien faire pour son compte. C'est de ce principe qu'est parti le législateur, lors de la première organisation des Agens de change en 1705, et ce principe certain, une fois établi, a servi de base à toutes les lois rendues jusqu'à ce jour ; on peut les considérer comme les conséquences immédiates de cette proposition, l'*Agent est un intermédiaire*.

L'édit du mois de décembre 1705 les crée pour faire les achats et ventes des billets, lettres-de-

change et autres effets commerçables, sans pouvoir vendre ou acheter aucun desdits effets pour leur compte. Il leur enjoint de coter les effets négociés par eux, et leur prescrit d'en *certifier les signatures*; mesure sage, qui marque la prévoyance du gouvernement, et voulue pour empêcher la fraude des négociations simulées.

Une mauvaise interprétation de la loi a fait confondre ce certificat des signatures, avec un véritable aval de garantie. Il est cependant constant que la loi a seulement voulu que les Agens *certifiassent la vérité des signatures*, et que, loin de leur permettre de donner un aval qui les forcerait à payer au lieu du débiteur, elle le leur a formellement défendu.

C'est ce qui résulte textuellement des lois subséquentes. L'arrêt du conseil, du 12 avril 1706, dit qu'aucune négociation de banque, commerce et finances, ne pourra être faite que par l'entremise des Agens de change qui ne peuvent négocier pour leur compte.

Les statuts et réglemens dressés en juin 1706 par les Agens, et confirmés par lettres-patentes du 5 février 1707, sont conformes au principe qu'un Agent ne peut, dans aucun cas, rien faire pour son compte.

Ce serait peut-être le cas de prouver ce vœu de la loi, en parlant des peines qu'elle prononce;

mais je serais forcé, en traitant cette matière, d'anticiper sur l'article où je me propose de vous les rappeler. Je m'en abstiendrai ici.

Un arrêt du conseil, du 30 août 1720, leur donne les mêmes droits; mais voulant éviter à l'avenir les abus qui s'étaient introduits dans les négociations des Agens de change, il explique les lois précédentes d'une manière tellement précise, qu'elle n'est susceptible ni d'interprétation, ni de la moindre équivoque.

Cet arrêt porte que les Agens ne pourront avoir caisse, ni faire aucune négociation pour leur compte, non plus qu'endosser aucune lettre-de-change, billet ou autre effet commerçable, mais qu'ils pourront seulement *certifier la vérité des signatures*.

En 1723, le 12 février, nouvel édit qui contient les mêmes dispositions.

En 1724, lorsque, pour régulariser encore davantage les négociations et forcer à exécuter avec exactitude les lois et réglemens concernant les Agens de change, le roi jugea à propos de former à Paris la première bourse qui y ait existé; il rendit en son conseil, le 24 septembre, un arrêt qui contient un réglement précieux. Il a été regardé comme juste par l'empereur qui a redonné l'existence à la compagnie. C'est sur cet arrêt que votre réglement actuel

est établi. Il importe donc de le connaître. Je me permettrai d'en citer quelques articles.

Vous serez frappés, en les lisant, non-seulement d'y reconnaître le même esprit, mais d'y remarquer avec quelle sagesse les diverses négociations y sont classées, et avec quelle précision les fonctions des Agens sont déterminées.

Mais sur tout, vous remarquerez que chaque article a une liaison intime avec le principe universellement reconnu par les lois précitées, que les *Agens de change sont des intermédiaires qui ne peuvent agir que pour le compte d'autrui*, et que ce réglement ne fait que donner une force nouvelle à cette assertion.

l'art. 17 porte que les effets et papiers commerçables, ne pourront être négociés que par l'entremise des Agens de change.

L'art. 28 dit que le même Agent pourra servir au vendeur et à l'acheteur, dans les négociations de lettres-de-change, billets à ordre.

C'est, suivant les lois, le seul cas où le même Agent puisse faire une négociation entre deux particuliers; et de peur que les Agens ne croient pouvoir tirer de cet article une induction à faire seuls d'autres négociations, le législateur s'oppose, par l'article suivant, à toute interprétation.

L'art. 29 porte que les négociations de papiers

commerçables (effets royaux), seront toujours faites par le ministère de deux Agens de change.

L'art. 32 leur défend aucune société entr'eux, sous quelque prétexte que ce soit.

Ce n'est qu'à eux que la loi permet de faire des négociations, et même en maladie il leur est défendu de se servir d'aucun commis, même de leurs enfans, pour lier une négociation.

C'est le vœu formel de l'art. 33, qui prononce des peines sévères contre les contrevenans.

Suivant l'art. 34, ils ne peuvent faire aucun commerce, ni directement, ni indirectement de lettres-de-change, billets, papiers commerçables et autres effets pour leur compte.

Par conséquent, ils ne peuvent arrêter avec leurs fonds, donner un aval pour éviter l'endossement, et masquer, par là, une négociation personnelle.

Cette conséquence, qui me paraît dériver des termes de l'art. 34, est celle tirée par le législateur même, dans un des articles suivans que l'on peut regarder comme développant les idées présentées par celui-ci.

L'art. 38 défend d'endosser des billets, ni d'en *donner un aval*, mais ordonne seulement de *certifier la vérité des signatures*.

Toujours d'accord avec lui, le législateur qui a ordonné, dans l'art. 29, que les négociations

de papiers commerçables seraient toujours faites par deux Agens, ne pourraient être faites que par l'entremise de deux, a voulu, pour ôter lieu à tout subterfuge, déterminer le seul endroit où ces négociations se feraient; et par l'art. 39, il a défendu aux Agens, même quand ils seraient réunis ensemble, de faire ailleurs qu'à la bourse, aucune négociation de ce genre.

On reconnaît, dans chacun des articles du réglement contenu dans l'arrêt du conseil, du 24 septembre 1724, une sagesse, une précision, une clarté qui, dans tous les tems, le rendront la règle de la bourse; aussi a-t-il servi de base à celui du 17 prairial an 10. Tout y est prévu pour que l'Agent de change y fasse son état avec sécurité, et que les porteurs d'effets qui sont forcés, pour vendre, à se servir de l'entremise d'un Agent, soient assurés de l'exactitude de la négociation.

C'est là ce qui a dicté le 29.e article qui veut que les négociations ne se fassent qu'à la bourse, parce que c'est à la bourse seule que le cours des effets est certain; que là, chaque porteur d'effets peut s'en instruire, avant de remettre ses effets pour être vendus; que là l'on ne peut, comme dans l'intérieur du cabinet, profiter de l'ignorance d'un vendeur, pour obtenir ses effets à vil prix.

Les art. 30 et 36, dont le premier ordonne aux Agens, lorsqu'ils sont d'accord sur une négociation, de se donner des billets réciproques, et dont le dernier leur ordonne le secret sur les négociations, ont été, par l'interprétation fausse qu'ils ont reçue, les sources de très-grands abus. Il me semble qu'en les combinant avec l'art. 27 qui dit que les registres des Agens feront foi en justice, ces articles sont le rempart insurmontable qui garantit la fortune des Agens, et assure au public l'exécution des marchés qu'il leur confie. J'en renvoie l'examen à l'article où je traiterai des abus introduits dans les négociations, et des moyens d'assurer la prospérité d'une compagnie à laquelle je regarde comme un honneur d'appartenir.

Mais pour ne pas intervertir l'ordre que je me suis prescrit, je reviens à l'examen des lois constitutives de notre état. J'entends, par ce mot, toutes celles qui ont été rendues avant la réorganisation, et qui sont rappelées dans celles émanées depuis.

Un arrêt du conseil d'état, rendu le 26 novembre 1781, prescrit aux Agens de change les mêmes obligations imposées par celui du 24 septembre 1724, mais il ajoute encore à leur force par un article réglementaire : c'est le 12.e Il porte qu'il ne pourra être fait à la bourse

aucune négociation après le son de la cloche de retraite, et prononce, contre les infracteurs, des peines rigoureuses.

Cet article prouve, dans le législateur, une profonde sagesse, une grande connaissance des mouvemens du cœur humain, et une prévoyance paternelle qui a voulu mettre un frein aux passions. Il savait que souvent les négociations de bourse, par la vivacité avec laquelle elles se concluent, par les oscillations et les variations des prix, causent des pertes terribles, ou procurent des bénéfices extraordinaires; que le desir de réparer les premières ou de décupler les seconds, entraînait quelquefois à des spéculations sans borne, dont la fin était la ruine et le deshonneur des parties; il a voulu arrêter ce désordre, en donnant aux passions le tems de se calmer par la réflexion, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre.

Un autre motif non moins puissant, non moins généreux, l'a guidé dans sa rédaction.

Il a voulu, non-seulement éviter la fraude dans les négociations, mais mettre l'Agent de change à l'abri du soupçon de l'avoir commis.

Tous les cours faits pendant la durée légale de la bourse, devant être annoncés par un crieur à l'instant où ils sont faits entre deux Agens, leur authenticité est publique, mais rien ne constate

la véracité des prix des marchés faits après la cloche de retraite. Que deviendrait la sûreté des particuliers, forcés par la loi, à avoir recours aux Agens de change, si deux Agens, d'intelligence sur la manière de porter une négociation sur leur registre, étaient maîtres de les lier et de les dépouiller de leur propriété, sans être tenus à justifier d'un cours légalement fait.

A dieu ne plaise que je croie un pareil fait possible pour aucun des membres de la compagnie; mais la loi a voulu que, faits par état pour jouir de la confiance publique, ils la méritassent; et que pour la mériter, toutes leurs actions fussent légales, fussent constatées légalement, afin que, dans tous les tems, ils soient à l'abri même d'un soupçon injuste.

Malgré la sagesse du réglement de 1781, si propre à calmer les passions, le roi fut obligé, les 7 août et 2 octobre 1785, de renouveler, par des arrêts rendus sous ces dates, les édits, ordonnances et réglemens précités, et de proscrire *les négociations abusives.*

C'est le nom qu'il donne à celles dans lesquelles *un vendeur s'engage à fournir, à des termes éloignés, des effets qu'il* N'A PAS, *et l'acheteur se soumet à les payer* SANS EN AVOIR LES FONDS.

L'on trouva le moyen d'éluder l'exécution de cette loi sage; les abus augmentèrent au point

qu'il n'y eut presque plus rien de réel dans les négociations, le gouvernement crut devoir y mettre un frein; mais sentant qu'il ne pouvait de suite arrêter un jeu où la cupidité avait mis en action toutes les passions, il pensa qu'il était convenable de le resserrer dans des bornes, et de laisser au tems, à l'expérience, d'éteindre cette frénésie.

C'est dans cette vue que, par son arrêt du 22 septembre 1786, il a, pour ainsi dire, régularisé les marchés proscrits par l'arrêt de 1785. Il a ordonné que les effets vendus à terme, seront livrés et déposés jusqu'à la livraison qui ne pourra avoir un terme plus éloigné que de deux mois; que ces marchés seront signés de l'Agent et inscrit sur ses registres à leur véritable date.

Par cette loi, le législateur a assimilé la vente à terme de tous effets négociables, aux ventes ordinaires du commerce; et comme dans ces dernières, la confiance du vendeur, dans la solvabilité de l'acheteur, lui fait livrer à l'instant du marché sa marchandise contre un simple engagement de payement qui ne doit se réaliser qu'au terme convenu; ainsi il a voulu, non que l'on pût vendre un effet que l'on n'avait pas, mais que l'on pût négocier l'effet dont on était porteur, pour en être, à un terme convenu, payé à un prix plus élevé qu'il ne l'eût été dans une vente au comptant.

Mais comme la loi, immuable par son essence, ne peut varier suivant le caprice des hommes, ou être changée par les circonstances, conformément à l'art. 29 de l'arrêt du conseil, du 24 septembre 1724, qui ordonne que les effets à vendre et les fonds seront toujours remis, par les parties, aux Agens de change; l'arrêt de 1786, en autorisant, sous quelques réserves, les marchés à terme, a voulu que les effets fussent livrés ou déposés.

Cette volonté du législateur met l'Agent de change à l'abri de tout danger.

Toutes les lois postérieures, d'après lesquelles la compagnie a reçu sa réorganisation, contiennent les mêmes dispositions; loin d'être en opposition avec aucun des arrêts précités, elles rappellent les réglemens contenus dans l'arrêt du 24 septembre 1724, qui est devenu la loi fondamentale de la compagnie des Agens de change, et la règle de leur conduite.

Les motifs donnés pour la loi du 28 ventose an 9, portant création des Agens, sont: qu'entre le vendeur et l'acheteur, il est besoin d'*intermédiaires* qui facilitent, proposent, consomment, garantissent les marchés.

Ce peu de mots copiés sur la loi, donnent la meilleure définition de l'Agent de change; il doit n'être qu'un intermédiaire chargé de pro-

poser et consommer des marchés, lorsque les prix conviennent aux parties.

Mais pourquoi objectera-t-on : la loi veut-elle qu'ils garantissent les marchés, si, dans aucun cas, ils ne peuvent ni ne doivent y être intéressés ?

Je ne me permettrai pas de répondre à cette objection ; je laisserai parler la loi qui, art. 29 du réglement de septembre 1724, dit formellement que le vendeur doit toujours remettre, avant la bourse, les effets qu'il veut vendre, à l'Agent qu'il charge de la vente, et que l'acheteur doit également confier ses fonds à son Agent.

Il est donc constant que, dans chaque négociation, la loi veut deux dépôts entre les mains des Agens ; il est de principe que tout dépositaire est responsable et garant de ce qu'il a reçu ; or, comme dans l'espèce des deux dépôts exigés par la loi, l'un doit servir à livrer les effets vendus, l'autre à les payer ; qu'ils n'ont été faits que dans cette vue ; que les Agens les ont reçus pour en faire cet usage, ils doivent être garans, non parce qu'ils ont fait le marché, mais parce qu'ils sont, par la loi, constitués dépositaires.

Cette explication, sur la garantie des Agens de change, n'éprouvera plus de contradiction, si l'on veut faire attention à l'art. 13 de l'arrêté

du 27 prairial an 10, réglement le plus moderne, rendu sur les obligations des Agens de change.

Il est ainsi conçu :

« Chaque Agent de change devant avoir reçu » de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes » nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est » responsable de la livraison et du payement de- » ce qu'il aura vendu et acheté ».

C'est donc uniquement parce qu'un Agent ne doit jamais faire une négociation sans avoir les effets et les fonds, qu'il est responsable. *Cette responsabilité ne pèse pas sur lui en sa* QUALITÉ D'AGENT, *elle ne l'atteint que comme dépositaire.*

Je reviendrai sur cette distinction, lorsqu'après avoir traité des abus qui se sont introduits dans les négociations, et de leurs suites dangereuses, je discuterai les moyens d'y remédier, en combinant l'exécution sévère des lois avec le véritable intérêt de la compagnie, et celui des particuliers dont elle doit mériter la confiance.

Je viens de vous présenter l'analyse fidèle de toutes les lois rendues depuis un siècle, sur les obligations imposées aux Agens de change, vous avez pu remarquer dans toutes le même esprit, une volonté constante d'assurer au public des intermédiaires impassibles et fidèles qui, en se conformant aux réglemens, ne puissent jamais

craindre de se voir enlever le fruit de leurs travaux.

La compagnie doit donc se pénétrer des principes suivans :

1.° L'Agent de change n'est qu'un intermédiaire qui, dans aucun cas, ne peut faire une négociation pour son compte.

2.° Il ne doit en faire aucune sans avoir reçu des parties pour lesquelles il doit contracter, ou les effets à vendre, ou les fonds pour les payer.

3.° Comme dépositaire de ces effets et de ces fonds, il est garant des négociations qu'il fait, puisque ces effets ou ces fonds ne lui ont été confiés que pour consommer les marchés par la livraison ou le payement.

4.° Ses carnet et livre doivent contenir les négociations avec un n.° d'ordre et une date certaine. Ces n.os et dates doivent se reporter sur les billets ou bordereaux d'arrêtés que les Agens doivent se donner mutuellement pour être remis aux personnes qui les ont employés.

5.° Il lui est défendu d'endosser ni donner un aval des billets ou lettres-de-change qu'il négocie; il ne peut que certifier la vérité des signatures, et est responsable de l'existence du cédant, au tems de la négociation.

6.° Les Agens ne peuvent, sous aucun prétexte, former entr'eux aucune société.

7.° Il leur est également interdit d'en former avec des maisons de banque et de commerce.

8.° Un Agent ne peut se servir d'aucun intermédiaire, même en maladie, pour lier des négociations.

9.° Il lui est défendu, dans les négociations de papiers publics, d'être seul intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur. Il ne peut servir qu'à l'un des deux.

10.° Toute négociation de papiers publics demande l'entremise de deux Agens. Elle ne peut être faite hors de bourse, mais à la bourse seule, dans le tems de sa durée légale.

Telles sont les obligations faciles à remplir, que la loi impose aux Agens de change.

Cet aperçu nous présentant l'universalité de nos devoirs, il faut avoir le courage de voir jusqu'à quel point on s'en est écarté.

Pour le connaître, je vous retracerai les abus que l'insouciance ou l'intérêt particulier a introduits dans les négociations; abus tels, que déjà plusieurs évènemens ont affligé la compagnie, et menacent d'engloutir, si on ne les arrête à tems, les fortunes le mieux établies de ses membres.

Mais avant d'entrer dans ce sujet pénible, je

répète que mon intention n'est d'offenser, de ne particulariser personne. Je n'ai entrepris ce travail que pour me pénétrer des lois de mon état, des obligations qu'elles m'imposent, et je me trouverai heureux si mes réflexions sont goûtées, si elles peuvent indiquer les mesures d'une réforme nécessaire, et faciliter les moyens d'assurer à mes collègues la prospérité à laquelle la loi leur donne droit de prétendre.

Des abus introduits dans les négociations, et de leurs résultats.

Mon objet principal, jusqu'ici, a été de préparer la voie à un examen de principes qui peuvent plus ou moins avoir d'influence sur la prospérité de la compagnie. J'ai cru ne pouvoir en trouver de plus positifs que dans les lois organiques; c'est là où je les ai tous puisés. Je vous les ai présentés, et vous avez pu remarquer que tous ont un même but, celui de rendre l'Agent qui s'y conforme, indépendant de la volubilité de la fortune. Lui seul, fort de la confiance publique, ne craint pas les revers, les ruses de l'intrigue, les révolutions soudaines du sort, sa propriété est à lui, ne peut lui être enlevée; lui seul peut s'en priver, en oubliant de suivre la loi qui veut la lui conserver.

En vous présentant l'objet de mes recherches,

il m'a été impossible de ne pas vous faire pressentir quelques-uns des abus dont je dois vous entretenir. Je serai donc forcé, dans le présent article, de revoir quelques-uns des points que j'ai traités, mais on me pardonnera quelques répétitions, si l'on veut réfléchir que mon but est de bien connaître le mal, ses causes, pour pouvoir en arrêter les progrès; et que, comme dans les maladies aiguës et compliquées, un médecin prudent et expérimenté se rend compte de tous les accidens, se fait redire plusieurs fois quels sont les goûts, les habitudes de son malade, afin d'y découvrir la véritable cause qui a dérangé ou vicié le cours des sucs nourriciers, je dois adopter la même marche; et comme le point auquel tend mon travail, est de guérir le corps politique de la compagnie, des vices qui le défigurent, je dois reconnaître toutes les parties qui souffrent, sonder les plaies, remarquer la nature des simptômes, pour y appliquer le dictame salutaire, et parvenir à une guérison parfaite.

Je nomme abus, tout ce qu'un usage irréfléchi a introduit de contraire aux lois, soit dans les négociations, soit dans les démarches qui les précèdent, soit dans leur suite; tout ce qui peut, ou directement ou indirectement, charger un Agent de change d'une responsabilité

quelconque, autre que celle de la représentation des effets ou des fonds qui lui sont confiés.

Tous les abus existans, quand même ils seraient favorables aux intérêts de quelques particuliers, sont contraires à l'intérêt général de la compagnie des Agens de change, qui ne peut subsister que d'un travail que la confiance procure. Or, les abus que je vais vous retracer, sont tels, qu'ils doivent altérer la confiance. Mais il est une autre raison plus forte pour les détruire. Une compagnie doit toujours s'attacher à mériter l'estime. Peut-elle y prétendre, si les membres n'ont pas le pouvoir de s'estimer eux-mêmes; et le peuvent-ils, quand, par un manque de foi, ils s'écartent sans cesse de la loi, des réglemens qu'ils ont juré sans cesse de suivre?

Un Agent est, suivant toutes les lois, un intermédiaire; tout ce qui lui donne un autre caractère, est abus.

Ainsi j'aurai à combattre les négociations personnelles, les engagemens personnels dans les affaires faites pour le compte d'un tiers, sans remise des effets ou dépôt préalable, les escomptes ou les compensations introduits depuis peu, qui font peser sur l'Agent une responsabilité onéreuse. Les négociations de cliens à cliens, pour effets publics; les négociations illicites, soit hors la

bourse, soit après la fermature; les associations d'Agent à Agent, les affaires faites entr'eux de compte à demi ou en participation; les avals donnés aux effets de banque et de commerce.

Tels sont les abus qui vicient l'institution des Agens de change. Pour venir à bout de les anéantir, il faut connaître les causes qui les ont produits, leurs effets et leurs résultats. C'est à ce développement que je m'attacherai, dans la discussion que je ferai séparément de chaque abus, afin de mettre dans ce travail plus de clarté.

Des Négociations personnelles.

Je distingue deux espèces de négociations personnelles, savoir : celles faites par un Agent, en son nom et pour son propre compte, soit à terme, soit au comptant, avec ses fonds ou sur son crédit, et celles qui, quoique contractées par lui, autorisé d'un ordre positif reçu d'un tiers, lui deviennent personnelles, parce qu'il s'est écarté de ses devoirs.

Ces deux espèces sont également contraires aux lois; je les diviserai pour en faire mieux sentir les conséquences.

La loi déclare positivement qu'un Agent est un intermédiaire entre un acheteur et un vendeur; elle lui défend textuellement toute opéra-

leur personnelle. Il ne peut agir que pour le compte d'un tiers.

Ces principes posés, et n'étant pas susceptibles de contradiction, j'en tire plusieurs conséquences dont la vérité est évidente.

1.° Un Agent ne peut personnellement faire une négociation pour employer ses propres capitaux.

2.° Ayant des fonds à employer, et la loi lui interdisant de faire aucune négociation pour son compte, il rentre, pour l'emploi de ses fonds, dans la classe de tous les citoyens, et il doit charger un de ses collègues d'acheter pour son compte.

Sans cela, il s'expose aux peines portées par l'art. 29 de l'arrêt du 24 septembre 1729.

3.° Les prétendus placemens introduits depuis peu de tems, et qui se font d'un mois sur l'autre, sous le nom de reports, sont évidemment contraires à la loi, lorsqu'ils sont faits par les Agens, pour leur compte et de leurs propres deniers, et par eux-mêmes.

Car, achetant personnellement, ils ne sont plus alors ce que la loi leur prescrit d'être dans les négociations, de simples intermédiaires, mais parties intéressées.

Ils sont, en outre, bien plus évidemment encore en opposition à la loi, si l'on fait atten-

tion que la plus grande partie de ces reports ne sont que des placemens simulés; mais en les supposant réellement faits, ils ne peuvent jamais se faire par les Agens, que pour le compte d'un tiers, jamais pour le leur; car, acheter des effets au comptant et les revendre à terme, c'est faire le commerce de ces effets, et c'est précisément ce que la loi défend aux Agens, sous les peines prononcées par l'article précité.

4.° Un Agent ne pouvant traiter que pour un tiers, et ne pouvant jamais prêter son nom pour masquer une négociation, ne peut, ne doit jamais faire transférer à son nom les effets acquis pour son commettant.

5.° A défaut de livraison, et ayant ordre de racheter, il ne peut lui-même revendre en remplacement, car, alors, il n'y a pas de livraison réelle, il n'a plus été intermédiaire, mais s'est constitué partie intéressée et chargée de cette livraison.

Tout ce que j'ai dit jusqu'ici sur les négociations personnelles des Agens, n'a regardé que celles faites au comptant d'effets publics, et pour emploi de leurs capitaux.

Ils ont encore moins le droit d'acheter ou vendre à terme, pour leur propre compte.

Car ces espèces d'achats et de ventes ne sont autre chose que le commerce des effets, et la

loi interdit tout genre de commerce aux Agens.

En se le permettant, ils s'exposent aux peines prononcées, et se privent, contre leur propre intérêt, du bénéfice de la loi qui les met à l'abri de toute perte.

Il y a plus : un Agent de change ne pourrait pas, en son nom, attaquer, dans un tribunal, un individu qui ne lui livrerait pas un effet acheté à terme pour lui-même, car aucun juge, suivant la loi, ne peut ratifier un marché fait par un Agent, s'il n'est fait pour compte d'un tiers.

Ainsi, sous ce point de vue, l'Agent, en traitant pour lui, s'il a rencontré un homme de mauvaise foi, n'a que des risques à courir.

Je crois même qu'un tribunal, saisi d'une pareille demande, ne pourrait s'empêcher d'appliquer à l'Agent les peines prononcées par l'art. 29 de l'arrêt de 1724, et confirmées par toutes les lois subséquentes.

Quoique j'aie traité dans un seul article les diverses sortes de marchés personnels faits par des Agens pour leur compte, soit au comptant, soit à terme, il ne faut pas en tirer la conséquence que j'ai l'intention de les assimiler. Les marchés au comptant sont un oubli plutôt qu'une infraction de la loi; ils n'entraînent avec eux aucune perte possible, ni pour le public, ni pour

l'Agent qui les fait; ils ne peuvent faire tort à personne, le prix convenu se payant à l'instant de la livraison; mais cependant l'Agent qui se permet un marché de ce genre, a à se reprocher de s'être manqué à lui-même, en manquant à la loi qui veut que dans toute circonstance, il ne soit qu'un intermédiaire.

Mais il n'en est pas de même de l'Agent faisant un marché à terme pour son compte.

Ce dernier genre de marché réunit toutes les espèces de torts dont un Agent peut être coupable.

Et en effet, qu'est-ce qu'un marché à terme, suivant l'usage reçu; c'est un jeu d'autant plus dangereux, que la perte, quoique journalière, ne se réalisant qu'à une époque éloignée, ne peut se calculer; que le joueur, entraîné par l'espoir de se récupérer, se laisse facilement aller à de nouvelles spéculations hasardeuses, à des calculs sans fondement, qui décuplent la perte précédente. Alors, occupé de ses propres intérêts, du soin de conduire sa propre négociation, un Agent pourra-t-il soigner celles qu'un tiers lui confiera.

Pourra-t-il, si l'opération dont on le charge est en opposition avec celle qu'il a faite pour son compte, la suivre avec le zèle et la fidélité que la loi lui prescrit? Supposons, par exemple,

qu'un Agent s'est permis de vendre pour son compte une grande quantité d'effets. Depuis ces ventes, des évènemens politiques ont amené une bonification de 10 o/o. Son espérance se soutient, il espère qu'une baisse arrivera. Au milieu de sa perplexité, il est appelé par le chef d'une maison respectable, qui lui donne ordre d'acheter, au comptant, une masse des mêmes effets.

S'il accepte de faire cet achat, peut-on croire qu'il le fasse avec toute la régularité possible, lorsque l'on réfléchit qu'il a la certitude qu'il se nuit à lui-même, en occasionnant la rareté des effets dont il s'est mis à découvert, et faisant par là hausser leur prix? Ne peut-on pas soupçonner qu'au lieu d'acheter loyalement pour son commettant, de manière à faire une hausse dans les effets, il commencera par acheter pour son propre compte, et ne lui fournira de bordereaux que des achats faits ensuite, et qui seront à un prix plus élevé qu'il n'eût été, si son intérêt particulier ne l'avait engagé à se couvrir lui-même, avant de remplir l'ordre reçu.

Si un fait de cette nature peut se supposer, la possibilité de son existance doit détourner tout Agent délicat et probe, d'une spéculation à terme pour son compte. Mais outre que son

honneur le lui commande, son intérêt le lui enjoint; et, en effet, le jeu des effets, comme tout autre, a rarement des résultats heureux; une série de pertes culbute, en un instant, les bénéfices que des années heureuses ont accumulés, et enlève, outre, le produit du travail et de l'activité, l'estime publique.

Mais il est inutile de m'appesantir sur les suites de ces marchés personnels à terme; l'expérience nous a appris que la plus grande partie des malheurs qui, depuis long-tems, ont accablé la compagnie, peuvent leur être attribués.

Je crois ne pouvoir finir plus sagement cet article, qu'en avançant que ces négociations personnelles, ont été la seule source de cette responsabilité effrayante dont, contre le vœu formel de la loi, les Agens se sont chargés, en donnant leurs engagemens pour les négociations faites par ordre d'un tiers.

Je vais tâcher de développer cette idée dans le paragraphe suivant.

Des engagemens personnels des Agens, dans les affaires faites pour compte d'autrui, sans remise ou dépôt des effets ou des fonds.

Dans l'énumération des abus j'ai fait entrer ces engagemens; et certes, je ne pouvais m'en dispenser, car ils sont directement opposés à toutes les lois concernant les bourses.

Jamais la loi n'a voulu qu'un Agent fut responsable des pertes qui pourraient suivre une négociation. Il est de principe que la perte ne peut frapper que celui qui aurait joui du bénéfice.

La loi relative aux marchés à terme, qui les régularise, veut qu'ils soient inscrits sur les carnet et livre des Agens (1), pour y recourir en cas de contestation, et les déclare responsables (non des pertes que lesdits marchés pourraient occasionner), mais de la réalité des négociations, et de la vérité des signatures.

Comment peut-on, à la première lecture de cette loi, ne pas y reconnaître le véritable esprit dans lequel elle a été rédigée. Elle a voulu prévenir les négociations abusives, celles qu'on faisait à l'ombre d'un prête-nom, au moyen de compromis mensongers ; elle a ordonné à l'Agent de change de certifier, par l'apposition de son nom auprès de celui de son commettant, que la négociation a réellement était faite, et a été pour le compte de celui dont il atteste la signature vraie.

Ce certificat de réalité de négociation, de vérité de signature, n'est pas ordonné à l'Agent pour lui ; cette formalité deviendrait vaine et

(1) Arrêt du Conseil, 7 Août 1785, Art. 6.

inutile, si cet engagement de livrer ou de payer, signé de son client, devait, par le vœu de la loi, rester entre ses mains.

Mais il est nécessaire, pour garantir à l'autre partie intéressée dans la négociation, que son marché a été fait réellement, et l'a été avec un tiers existant contre lequel elle aurait des droits à exercer en cas d'inexécution.

Il n'y a plus a élever de doute sur cette explication, si l'on fait attention à la première partie de l'article qui porte que la négociation sera, à sa date, inscrite sur le registre de l'Agent pour y avoir recours en cas de contestation, et que la loi, dans un autre passage, dit que les Agens auront foi en justice.

Une contestation ne peut jamais avoir lieu qu'entre deux personnes, l'une et l'autre intéressées en sens contraire, dans une négociation. Il ne peut en exister entre deux Agens qui n'ont été qu'intermédiaires.

Si, malgré les engagemens remis aux parties et certifiés par les Agens, il s'élève une contestation, la loi veut que l'on ait recours au livre de chaque Agent.

Certes, la loi, par là même, a décidé que jamais contestations sur les livraisons ou le payement ne pouvaient survenir entre Agens; car comment aurait-elle voulu que leurs livres tenus

par eux, pussent décider entre eux, qui, maîtres de leur rédaction, auraient pu porter chacun à leur gré la négociation. Mais dans cet article, comme dans tout le code des lois relatives, le législateur n'a pas oublié que l'Agent n'était qu'un intermédiaire, ne pouvait avoir aucun intérêt à ne pas porter la vérité sur son registre, et c'est pour cela qu'il a voulu qu'en cas de contestations entre un acheteur et un vendeur à terme, l'on ait recours au livre des Agens.

Quelle doit donc être la conduite d'un Agent dans les marchés à terme?

Il doit inscrire sur son registre la négociation, recevoir de son commettant un engagement de livrer ou payer, certifier la signature, et le remettre à son collègue qui, en échange, lui donne celui de l'autre partie intéressée, revêtu du même certificat de signature, et transmet à son client l'engagement reçu.

Le certificat des signatures n'entraîne aucune responsabilité; c'est le vœu formel de la loi.

Par quelle fatalité, j'ose le dire, la compagnie a-t-elle pu renoncer à une marche si simple, si naturelle, si conforme à la loi, et dont son propre intérêt lui faisait un devoir de ne jamais s'écarter.

Il faut le dire avec franchise : lorsque l'on s'est permis de faire un marché à terme pour

son compte, l'on a introduit l'usage funeste de ne plus transmettre les engagemens des cliens, et par là une responsabilité effrayante.

Mais comment les Agens occupés ont-ils pu consentir à dévier des principes ? Comment l'usage a-t-il pu devenir général ? Il semblerait qu'un aveuglement complet les a frappé et leur a ôté la vue du précipice qu'ils creusaient sur leurs pas, etqui devait les engloutir tour-à-tour.

Le mal remonte aux élémens de la première nomination. Parmi les personnes qui avaient été choisies pour remplir les places d'Agens de change, il n'y en avait guères que la moitié accoutumée aux affaires de bourse. Parmi eux, tant les membres de l'ancienne compagnie, que ceux qui avaient suivi la bourse comme Agens patentés, avaient, par une longue suite d'années de travail, mérité la confiance et étaient appuyés de cliens solides. Mais les individus nommés avec eux, inconnus pour la plupart à la bourse et dans les cabinets, voulurent paraître avoir, dès leur début, attiré vers eux la confiance ; c'est à eux seuls qu'il faut attribuer les abus nombreux qui se sont glissés dans les négociations, et qui n'auraient jamais existé sans les marchés personnels qui leur doivent leur origine.

N'ayant pas de cliens, ils feignirent des or-

dres ; ils proposèrent des marchés pour leur compte ; mais sous le prétexte que leurs cliens ne voulaient pas être connus, et qu'ils ne connaissaient pas ceux de leurs collègues, ils refusèrent les engagemens qu'on leur présenta. On ne sentit pas d'abord le but de ces refus ; les Agens remirent sans réflexion leurs engagemens et conservèrent en leurs mains ceux de leurs cliens. Ainsi s'introduisit et se fortifia dans la compagnie, l'usage de donner son propre engagement pour les affaires faites avec des ordres. Cet usage n'avait jamais existé à la bourse. C'est un fait constant, que toujours avant la réorganisation, les Agens donnaient et recevaient l'engagement des cliens. L'on ne quitte pas, sans y être forcé, un usage établi et utile ; on ne pourrait donc soutenir raisonnablement que les hommes qui, avant ce moment, fréquentaient la bourse, aient abandonné sans motif leurs usages ; aient spontanément renoncé à la sûreté que la loi leur donnait. Chacun d'eux en sentait la valeur et en avait recueilli les bienfaits. Le seul reproche qu'on peut leur faire, est d'avoir consenti à un changement dans le mode de travail, sans prévoir quelles suites fâcheuses devaient l'accompagner ; ils n'envisagèrent que la multiplicité des affaires que le nouveau mode favorisait, et en consentant à son adoption, ils crurent que ce

changement ne pouvait influencer sur la position de l'Agent envers les cliens, et qu'en cas de contestation, l'Agent était à l'abri de perdre, en exhibant ses livres, comme la loi le voulait.

Les choses auraient dû effectivement être ainsi, si chacun des Agens qui s'étaient donnés des engagemens personnels, avait eu un client à nommer, et dont le nom existât sur son registre. Mais comme il en était autrement, lorsque le hasard voulut que le seul client pour lequel l'un des deux Agens avait travaillé, se trouvât dans l'impossibilité de livrer ou de payer, l'Agent de change, qui avait fait la négociation pour son propre compte, déclara à son collègue, en lui représentant son engagement, qu'il ne connaissait que lui, n'avait traité qu'avec lui, et qu'il devait être payé par lui; on n'eut pas le courage de se refuser à la première demande de ce genre.

Ainsi s'établit insensiblement cette garantie personnelle d'Agent à Agent, destructive de leur fortune.

Ainsi nous avons vu ruinés, sans avoir travaillé pour leur compte, plusieurs collègues que quinze ans de travaux honoraient. Ce n'était pas encore assez d'avoir introduit cette responsabilité d'Agent à Agent; les chûtes et les malheurs ne se seraient pas succédés assez rapidement:

l'on trouva le moyen de rendre l'Agent responsable envers son client, contre le texte et le vœu formel de la loi, qui n'exigeait de lui que de certifier la réalité de la négociation et la vérité de la signature apposée sur l'engagement qu'il lui remettait.

Je fais descendre cette nouvelle espèce de responsabilité, aussi nuisible que la première, aux vrais intérêts de la compagnie, de la même source.

Jamais la première ne se fut introduite, si l'intérêt de quelques-uns n'eût été en opposition avec l'intérêt général. Si cette opposition n'eût pas continué à exister, jamais la seconde n'aurait paru. Je m'explique :

Lorsqu'une partie des fortunes eut changé de maître, les nouveaux possesseurs dont le nom, par la multiplicité des engagemens personnels qu'ils avaient fait circuler, commençait à être connu, abordèrent les capitalistes, et en leur proposant une double sûreté, tachèrent de s'approprier leur confiance.

Si les cliens de nos collègues, leur dirent-ils, sont bons et remplissent leurs engagemens, nul doute que vous ne touchiez les fonds qui nous seront remis pour votre compte; s'ils ne les remplissent pas, nous sommes porteurs de l'engagement de notre collègue, il est bon. L'usage établi

au parquet, où l'on ne connaît plus de client, le force de payer, et il payera. Si, enfin, l'un et l'autre sont dans l'impossibilité de le faire, nous vous garantissons ; c'est une troisième sûreté que nous vous offrons ; les affaires importantes que nous avons dirigées, et le crédit dont nous jouissons sur la place, doivent vous assurer que notre seule garantie vaut les deux autres.

Ils ont réussi.

Ainsi se sont formés les nouveaux cabinets ; ainsi s'est introduite cette responsabilité envers les cliens ; ainsi la compagnie a vu les malheurs se succéder et ses pertes s'accroître. Que conclure de ce récit vrai dans tous ses points ? que l'on n'a pas eu, dès l'origine, dans la compagnie, un esprit d'ensemble, seul soutien et conservateur des corporations ; que l'on a oublié volontairement quel pouvait etre, quel était réellement l'intérêt général ; que l'esprit personnel mal entendu, a fait agir chaque Agent de la manière qu'il a cru le plus convenable à son intérêt particulier ; qu'il a régné si peu d'harmonie parmi les membres du même corps, qu'on a vu de sang froid son collègue ruiné, pourvu que l'on pût s'enrichir de ses dépouilles, et que l'on n'a pas réfléchi que les causes de sa ruine, aujourd'hui, pouvaient, le lendemain, entraîner celle de l'homme qui en avait le plus profité.

Mais, s'il est bien vrai que les causes qui ont déjà produit tant de malheurs, doivent, en continuant de subsister, en causer de nouveaux, pourquoi maintenant, éclairés par le malheur, ne sortirions-nous pas de l'état où nous ne pouvons rester sans une perte assurée.

Il ne faut pour cela que notre volonté.

C'est volontairement que nous nous sommes écartés de la route du bonheur, hâtons-nous d'y rentrer.

C'est volontairement que nous nous sommes imposés une responsabilité onéreuse que la loi désavoue.

Sachons vouloir qu'elle ne pèse plus sur nous, débarrassons-nous de son poids, et elle s'évanouira.

Serrons-nous autour de la loi, exécutons-la de bonne foi, elle nous préservera de toute erreur.

Renonçons à toute négociation personnelle; aucun de nous ne sera alors intéressé à la ruine d'un membre de la compagnie.

Que chacun de nous s'identifie avec cette idée que l'Agent n'est qu'un intermédiaire, fait pour acheter ou vendre par ordre d'un tiers; qu'il ne peut avoir droit à aucune partie des bénéfices résultans d'une opération, et que par conséquent il est absurde de l'exposer à lui en faire supporter les pertes, et bientôt, d'un commun

accord, l'on prendra le parti de ne transmettre que l'engagement de son client.

C'est le seul moyen de rémédier au mal.

Je connais toutes les objections frivoles que l'intérêt particulier, sous le masque de l'intérêt général, peut faire.

Je pourrais me dispenser de les présenter et d'y répondre, en vous observant que la manière de traiter, quoique reconnue par l'usage, est opposée à la loi, et que celle que je propose lui étant seule conforme, est la seule qui réunit les moyens de concilier l'intérêt de la compagnie avec la sûreté du public, dans les négociations faites pour son compte; mais comme mon but est de jeter la conviction dans toutes les ames, je vais examiner sur quel fondement reposent les objections que l'on peut faire.

La première et la seule qui ait une apparente solidité, est de savoir comment concilier le secret des négociations avec la remise des engagemens des cliens.

Cette objection me paraît facile à résoudre. Sa solution est dans la loi même.

Les lois de 1724, toutes celles qui ont paru depuis, et notamment l'arrêté du 27 prairial an 10, ont imposé aux Agens de garder un secret inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations.

Mais aucune de ces lois n'a parlé de marchés

à terme, toutes ont prescrit des devoirs aux Agens, sur les ventes ou achats au comptant, et certes le secret dans ces sortes de négociations doit être inviolable, parce que la plus légère indiscrétion peut faire perdre tout crédit à une maison respectable, qu'une gêne d'un jour contraint à vuider son porte-feuille, ou à vendre des effets pour faire honneur à sa signature, jusqu'à l'instant où des remises doivent lui arriver.

Mais aucune de ces lois n'a prétendu que ce secret peut, dans aucune circonstance, porter préjudice à l'un des Agens qui aurait fait la négociation.

Elle ne les a jamais considéré que comme des intermédiaires qui ne pouvaient avoir aucun intérêt dans la négociation.

Aussi la loi de novembre 1724 qui, article 36, prescrit aux Agens un secret inviolable, leur ordonne-t-elle, art. 26, de tenir un registre journal de leurs négociations, en distinguant chaque partie par une suite de numéros, et déclare-t-elle par l'art. 27, que les Agens auront foi et serment devant tous juges et arbitres auxquels, en cas de contestation, ils seront tenus d'exhiber *l'article du registre qui fera le sujet de la contestation*.

Cette volonté de la loi ne s'étendait alors

qu'aux marchés au comptant, et cependant il y avait un moment prévu où le silence prescrit pouvait se rompre; lors d'une contestation, l'Agent devait exhiber son registre, justifier la réalité de la négociation dont les parties intéressées cessaient alors d'être inconnues, et cette exhibition était tout ce que la loi exigeait de l'Agent pour le mettre à l'abri de toute responsabilité.

S'il était vrai que dans les marchés à terme, ce que je suis loin d'admettre, le secret fut prescrit à l'Agent, ne pourrait-on pas, avec fondement, soutenir que ce secret ne doit pas lui être plus préjudiciable dans ce cas que dans les marchés au comptant; que jamais une loi n'a voulu qu'un individu fut puni dans sa fortune pour avoir rempli son devoir; et que, par conséquent, l'on peut dire que, si même dans les négociations ordinaires, le secret gardé par l'Agent sur le nom de son client, ne peut lui nuire, pourvu que l'exhibition de ses livres justifie la réalité de sa négociation, et l'existence de la personne pour laquelle il a traité; cette même exhibition doit, dans les marchés à terme, le mettre à l'abri de toute responsabilité pécuniaire.

Ces principes sont conformes au texte et à l'esprit de la loi, et ne peuvent se contester.

Mais je vais plus loin : et abandonnant cette hypothèse, non seulement je prétends que, dans les négociations à terme, l'Agent n'est pas tenu au secret comme dans celle au comptant, mais que la loi elle-même le lui défend et lui ordonne de faire connaître son commettant.

Parmi toutes les lois rendues sur les Agens de change et leurs fonctions, l'on n'en trouve que deux relatives aux négociations à terme ; elles seules ont prescrit la manière de les faire légalement. Ce sont les arrêts du conseil des 7 août 1785, et 22 septembre 1786.

Il est donc nécessaire d'y avoir recours pour ne pas s'égarer ; car on peut craindre de faire une fausse application en cherchant à appliquer, à des négociations à terme, des lois rendues sur d'autres opérations.

L'art. 6 de l'arrêt du 7 août 1785, s'exprime ainsi :

« Ordonne aux Agens de change de signer et » certifier les bordereaux de leurs négociations, » et d'en tenir registre dûment paraphé pour » y recourir en cas de contestation. *Les déclare* » *garans et responsables de la réalité desdites* » *négociations et de la vérité des signatures* ».

L'art. 7 veut que les formalités qu'il prescrit, soient remplies au moment même de la signature de l'engagement.

« L'arrêt de décembre 1786, ordonne que les » marchés seront signés de l'Agent de change, » à peine de nullité ».

Il résulte clairement de ces articles, que la loi envisageant les marchés à terme comme un jeu dans lequel la cupidité pouvait entraîner beaucoup de gens sans moyens, et voulant préserver d'être abusées, les personnes aisées qui voudraient courir une chance dans ces sortes de négociations, a voulu que les parties contractantes se connussent, se signassent réciproquement des engagemens, et a ordonné aux Agens de certifier la signature que la partie pour laquelle ils avaient traité, y avait apposée.

Comment, s'il pouvait en être autrement, expliquer la volonté de l'article 7 relativement à la signature de l'engagement, signature qui ne peut concerner que les cliens, puisque l'art. 6 ordonne à l'Agent de certifier cette signature, et le rend garant de la vérité.

Que l'on ne dise pas que cet engagement, ainsi signé de la partie, doit rester entre les mains de l'Agent, pour conserver le secret voulu sur les négociations en général. Dans ce cas, ce que l'on ne peut supposer sans preuve, la loi serait absurde, en ordonnant à l'Agent de certifier la signature, car on ne certifie pas pour sa propre

sûreté, une signature que l'on a vu apposer par une personne que l'on connaît ; mais on certifie cette signature, lorsqu'elle doit faire la sûreté du tiers auquel on la transmet.

La conséquence naturelle de ces prémices est que, dans les négociations à terme, le vœu de la loi est que les Agens fassent connaître leurs cliens, que chaque partie contractante reçoive un bordereau de négociation et l'engagement de l'autre partie, dont la signature doit être certifiée par son Agent.

Ce certificat, donné à la signature du client, ne rend pas l'Agent responsable de la livraison ou du payement de l'effet, mais en cas de contestation, l'on doit avoir recours à son livre. S'il constate la réalité de la négociation, et si la signature est réellement celle de l'individu énoncé sur son registre, aucune responsabilité ne peut peser sur lui, n'y l'atteindre.

Ainsi, c'est une erreur de croire que le secret imposé par la loi dans les négociations ordinaires, force l'Agent à ne pas nommer son client dans les négociations à terme, et le met dans la nécessité de fournir son engagement personnel, et de contracter, par là, une responsabilité ruineuse.

Revenons-en de bonne foi à l'exécution de la loi ; elle est la sauve-garde de nos fortunes et de

notre honneur ; c'est vouloir perdre l'un et l'autre que de nous en écarter.

Mais, dira-t-on, et c'est la seconde objection contre la demande de donner l'engagement des cliens dans les marchés à terme : beaucoup de personnes ne voulant pas être connues, cesseront de travailler, et le nombre des affaires diminuera d'une manière sensible.

Ma réponse sur la première partie de cette objection est fort simple.

Je me méfie toujours d'un homme qui craint de se montrer ; ou il a déjà quelque chose à se reprocher, ou il médite quelque chose de répréhensible. La nécessité de nommer les cliens l'en éloignera, je le crois : mais quels seront-ils ? ceux qui seront sûrs qu'il suffira qu'ils soient nommés, pour que leurs engagemens ne soient pas acceptés ; ceux qui n'ont pas de moyens, qui ne sont, depuis long-temps, présens que lorsqu'il s'est agi de recevoir, mais qui ont disparu aussi souvent qu'ils ont eu à payer. La mesure qui doit éloigner de telles gens des affaires, est un bienfait.

Mais vous conserverez cette classe de cliens qui, agissant avec un crédit solide et des capitaux réels, font des spéculations qui ne passent jamais leurs moyens. Ils ont l'habitude des affaires de la bourse, c'est une seconde nature

chez eux. Si, dans le premier moment, ils se retirent des négociations à terme, ils emploieront leurs fonds dans des achats au comptant. Il y aura alors moins de jeu, mais plus d'affaires réelles, plus de sûreté dans les transactions.

Ne croyez pas, cependant, que le moment de stagnation dans les marchés à terme, soit de longue durée.

Après un instant de réflexion, les capitalistes s'y livreront avec d'autant plus de zèle, qu'ils sentiront qu'ils leur offrent une sécurité, que la manière actuelle de travailler ne leur peut donner.

Et en effet, quelle sûreté peut offrir, lors d'une variation forte, un Agent qui a donné ses engagemens personnels pour 50 à 100 mille livres de rente, chaque jour pendant un mois, si, à l'époque de la liquidation, la plus grande partie de ses cliens ne tiennent pas, ou ce qui est la même chose, s'il a opéré sans ordre.

Dans le mode proposé, le client connaîtra celui avec lequel il traitera, et les engagemens des spéculateurs, circulant sur la place, il pourra calculer facilement leur valeur, juger des forces et de la prudence des personnes, et s'arrêter à tems.

Ainsi la proposition de donner les engagemens des cliens, a l'avantage d'être conforme

à la loi, en même tems qu'elle est la sûreté des Agens et la sécurité des cliens.

Je me suis fort étendu sur les abus résultans des engagemens personnels des Agens pour les marchés à terme, faits pour compte de tiers, parce que je les regarde comme devant un jour ruiner la compagnie, et que j'ai voulu les combattre sous tous les points de vue, pour prouver la nécessité de les réformer, en se conformant à la loi.

Je finirai cet article en vous faisant observer, qu'autant la loi favorise les Agens, autant la manière de traiter actuelle, doit leur porter préjudice.

Elle change leur qualité d'Agens en celle d'assureurs de marchés; et qu'assurent-ils? Des risques qu'ils ne peuvent prévoir, qu'ils ne peuvent calculer, puisqu'ils dépendent du jeu et de l'effervescence des passions des hommes.

Pour comble d'aveuglement, ils assurent ces risques gratuitement.

Cette qualité d'assureur doit même les priver du fruit de leur travail; car, en cas d'évènement de défaut d'exécution d'un marché, ils n'ont pas même un recours à exercer contre leur débiteur, pour raison de la commission que la loi leur accorde comme Agens, puisque cette commission n'est due qu'à l'intermédiaire, et non à

une partie intéressée dans une négociation, et lorsque l'engagement signé de l'Agent seul, dénote qu'il n'a pas eu ordre d'agir pour un tiers, mais qu'il a agi pour son compte; il ne peut présenter une demande à un tribunal qui ne pourrait que lui appliqer les peines prononcées par la loi, pour avoir fait une négociation personnelle, tandis qu'au contraire, un Agent qui n'a pas perdu son caractère, a, suivant la loi, un privilège pour le payement de sa commission, même sur les meubles de son commettant.

Ces réflexions pénibles que me suggèrent mon attachement à la compagnie, et le desir de concourir au bonheur de mes collègues, vous paraîtront plus sensibles, si vous considérez avec moi les autres abus introduits, soit dans les négociations, soit dans leur suite. Je ne doute pas que vous ne conveniez avec moi qu'il importe également de les réformer.

Ils partent tous du principe que j'ai établi, comme leur source commune, le défaut d'un esprit d'ensemble dans la compagnie, et l'intérêt particulier en opposition à l'intérêt général.

De la Responsabilité résultant de la manière dont se font les Escomptes des Marchés à terme.

Il est de principe que tout porteur d'un marché a le droit d'exiger la livraison de l'effet qu'il

a acheté, lorsqu'il le veut, avant le terme fixé; c'est ce qu'on appelle, à la bourse, escompter un marché. Aussi je ne prétends pas contester ce droit, mais seulement prouver que le mode actuel d'escompte est abusif, en ce qu'il entraîne sur l'Agent une responsabilité que la loi désavoue, et expose le spéculateur à une perte qu'il n'aurait pas à craindre, si l'Agent se fût renfermé dans son devoir.

Un Agent ne peut être qu'un intermédiaire; il ne peut agir qu'en vertu d'un ordre d'un tiers. Cette vérité reconnue, en supposant qu'un Agent escompte, il ne peut le faire qu'en vertu de l'ordre qui lui est transmis par son client. Celui-ci n'a droit d'escompter que la partie de rente, ou l'effet quelconque qui a été acheté pour son compte, et pour lequel il a reçu un engagement de livrer à volonté. Il suit, de là, que l'Agent ne peut, au nom de cet acheteur, escompter qu'un engagement reconnu être celui du marché qu'il a lié pour ce client; s'il a fait avec son collègue plusieurs affaires, il doit, dans l'annonce de son escompte, spécifier le prix et la date, et le numéro de l'engagement; par ce moyen, l'autre Agent escompté est à même de prévenir le client pour lequel il a vendu, et de le faire livrer. De cette manière, le vœu de la loi est rempli. Les deux parties qui ont traité par

le ministère des deux Agens, sont en présence, et il n'y a nulle responsabilité pour les intermédiaires, quelle que puisse être la suite de ce marché. Mais les choses ne se passent pas ainsi.

Un Agent reçoit-il ordre d'escompter, il choisit, parmi ses collègues dont il a les engagemens, ceux sur lesquels il a quelques craintes, ou dont les marchés sont à un prix le plus bas, sans considérer s'il sont faits pour le compte et par ordre du client qui lui a ordonné d'escompter. Ce client se trouve livré, mais l'engagement du marché fait pour son compte reste intact dans les mains de l'Agent, puisque ce n'est pas sur lui que son escompte a frappé. Cet engagement devient alors l'affaire personnelle de l'Agent.

Lors de la liquidation, le souscripteur de cet engagement ne le remplit pas, l'Agent ne peut le mettre en présence de son client auquel il a fait livrer un effet indûment escompté. Il reste à découvert; et si, pour racheter la partie qui lui manque, qui existait au moment de son escompte, il se trouve une différence entre le prix auquel il reprendra, et celui auquel il doit livrer un autre client, lui seul peut en supporter la perte, parce qu'en faisant livrer au client escompteur, par une autre personne que celle de laquelle il avait acheté pour lui, il a dénaturé sa négociation;

son registre témoigne contre lui, et il a fait, sans s'en douter, une affaire personnelle.

En considérant ces escomptes sous un autre point de vue, l'on ne peut se dispenser de dire qu'ils sont la source de menées odieuses. Il est prouvé que souvent ces escomptes annoncés et affichés avec éclat, couvrent une intention perfide. Ils n'existent pas réellement; ils ne seront suivis d'aucune livraison, mais concertés entre deux intéressés à une hausse; ils doivent seulement servir à intimider les personnes qui ont spéculé dans un sens opposé, les porter à se remplacer de suite, et faciliter à ces prétendus escompteurs, l'occasion de revendre avec avantage une prodigieuse quantité d'effets achetés, et dont le payement ne leur eût pas été possible, s'ils fussent restés à leur compte, et qu'ils n'eussent pas trouvé le moyen d'en charger les malheureux qu'ils voulaient dépouiller, et qu'ils forcent ainsi à accélérer leur ruine.

Ce dernier genre descompte, très-commun aujourd'hui, peut être rangé dans la classe des marchés simulés, ou de ceux dans lesquels un Agent trahit essentiellement son devoir, en se prêtant à une fraude. Sous ce point de vue, l'escompteur et l'escompté se sont, l'un et l'autre, entendus pour tromper; ils sont, l'un et l'autre également coupables.

Responsabilité résultant des Compensations.

Une suite naturelle de ces escomptes irréguliers, est la manière de faire les compensations. Peu d'abus ont entr'eux une liaison plus rapprochée ; c'est ce qui m'a engagé à les traiter dans le même article.

L'on entend chaque jour sur le parquet, offrir de vendre ou acheter par compensation. L'on paraît rechercher ces sortes de marchés ; il semble qu'on leur donne la préférence sur tous autres, parce que, dit-on, ils avancent la liquidation. Mais on ne réfléchit pas aux conséquences de responsabilité qu'ils entraînent sur l'Agent, en cas d'un de ces évènemens trop fréquens à la bourse. J'espère vous les présenter si clairement, que chacun de vous conviendra que rien ne prouve plus l'oubli des principes, que ces offres de compensation, dont l'invention, et très-moderne sur le parquet, a pris naissance dans l'intérêt particulier des auteurs des marchés et des engagemens personnels.

Mais comme il est prouvé que l'existence de ces engagemens est opposée à la loi, il suit que tout ce qui a été fait pour en consolider l'exécution, lui est également contraire et abusif.

En effet, en remontant au caractère distinctif d'un Agent, nous reconnaissons qu'essentielle-

ment intermédiaire, il ne peut rien faire sans ordre. Supposons maintenant un exemple de compensation telle qu'elle s'opère au parquet, et voyons si elle n'est pas une infraction à la loi, si elle ne charge pas l'Agent d'une responsabilité qui doit lui être étrangère. Supposons un exemple.

Le 10 novembre, un Agent a vendu pour *A*, son client, 10,000 fr. de rente à un de ses collègues, qui a acheté pour *B*. Chacun a dû porter sa négociation à sa date sur son registre, avec un numéro d'ordre reporté sur l'engagement.

Le 15, l'Agent vendeur a reçu de *C* un ordre d'acheter 10,000 fr. ; il les achète du collègue auquel il a lui même vendu le 10, et qui a reçu de *F*, ordre de vendre à la bourse de ce jour.

Pour ces deux négociations, il y a quatre intéressés, deux vendeurs et deux acquéreurs.

L'usage établi veut que ces achats et ventes entre les mêmes Agens, qui n'ont été qu'intermédiaires, qui n'ont aucun intérêt dans les marchés, opèrent une compensation, et qu'ils n'ayent plus d'effets à se réclamer réciproquement.

Par suite d'autres marchés de ce genre, à la fin du mois, leur compte se balance en effets et en argent.

Il en résulte, dit-on, une compensation entière.

Mais entre qui s'opérera-t-elle pour les marchés faits le 10 ?

Entre les Agens ? Mais ils n'ont été qu'intermédiaires ; ils ne se doivent rien entre eux, ce sont leurs cliens qui se doivent : l'un, des effets ; l'autre, le prix.

Sera-ce entre les cliens ? Mais les Agens ne pouvant agir sans ordre, n'ont pu changer la position de leurs commettans, sans leur consentement, et nous avons supposé que *A*, 1.er vendeur, et *B*, 1.er acheteur, n'avaient pas donné de nouveaux ordres. Or, il faut leur concours pour résoudre un marché dans lequel ils sont seuls intéressés.

Malgré l'évidence de ces vérités, la compensation s'opère entre les deux Agens, et il en résulte pour eux que les marchés leur deviennent personnels, et qu'ils se sont rendus responsables de leur exécution. Suivons, pour nous en convaincre, les résultats.

Le terme fixé pour la livraison arrive. *A*, premier vendeur, qui est porteur des effets qu'il a fait vendre le 10, veut en faire la livraison.

Je suppose qu'il a existé une baisse de quinze francs au-dessous du cours porté dans son en-

gagement. A qui son Agent livrera-t-il pour son compte ?

Il ne peut connaître, d'aprés l'usage établi, le sieur *B* pour lequel nous avons supposé que l'on avait le 10, acheté les 10,000 fr. de rente ; il n'a pas reçu son engagement avec le certificat qu'aurait dû donner son collègue, de la véracité de sa signature ; il n'a donc aucun recours contre *B*, quoiqu'il soit réellement son acheteur, pour le forcer à prendre livraison.

L'usage qui autorise la compensation, entre les Agens, des marchés faits indistinctement pour diverses personnes, lui enlève la faculté de livrer au collègue qui a acheté le 10 ; et qui peut lui répondre qu'il n'a rien à recevoir de lui, puisqu'ils se sont achetés et vendus la même quotité d'effets ; ni rien à lui payer, puisque leur compte se balance en espèces, par suite d'autres marchés.

Il faut cependant que le client *A* pour lequel il a vendu le 10, et auquel il a fait perdre son véritable débiteur par la compensation qu'il a consentie sans ordre, livre les 10,000 fr. rente. Il tient d'autant plus à cette livraison, qu'il s'est remplacé d'une même partie de rente qu'il doit payer à 15 francs pour cent moins chère. Il ne veut pas perdre le bénéfice résultant de la différence en sa faveur. Il s'adresse à son

Agent dont il a reçu l'engagement personnel ; il le force à l'exécuter ; celui-ci ne peut s'en dispenser, parce qu'il s'est rendu passible de la perte en compensant des marchés qui n'avaient aucun rapport entr'eux.

En vain il voudrait livrer les 10,000 fr. rente qu'il se trouve forcé de recevoir de *A* à *C*, autre client pour lequel il a acheté, lors du 2.e marché fait le 15, la même somme en rente.

Il ne peut mettre en présence deux cliens qui ne se doivent rien, qui n'ont ni vendu, ni acheté entr'eux. Chacun doit conserver le débiteur d'effets ou d'espèces que spécifie l'engagement dont il est porteur. S'il pouvait en être autrement, l'Agent aurait le droit de dénaturer ses négociations, et la loi n'aurait pas voulu qu'elles fussent portées sur un registre, pour y avoir recours au cas de contestation.

Ce n'est pas tout encore :

C, client pour lequel il a acheté, le 15 août, à un engagement fort au-dessous de celui de la vente *A*, qui ne veut livrer qu'à son prix, *C* ne doit payer qu'au sien.

Ce sera donc l'Agent qui supportera la différence, puisque j'ai supposé qu'il était balancé, avec son collègue, en argent et en effets.

Sa position deviendra bien plus pénible, si nous supposons que la baisse n'a pris de la

consistance que depuis le marché en achat fait le 15, pour *C*; et si nous admettons ce que l'exemple autorise, 1.° que l'effet de cette baisse a entraîné la faillite de ce client qui ne peut payer les effets achetés pour lui; 2.° que *B*, client du collègue auquel il a vendu, le 10, pour *A*, s'est, suivant l'usage admis, compensé directement avec son Agent en lui faisant revendre, au même prix, la même quantité d'effets; mais que *A*, vendeur originaire, qui n'a point donné de nouveaux ordres, ayant conservé son marché intact, veut livrer ce qu'il a fait vendre, le 10.

A qui l'Agent de *A*. livrera-t-il? A son collègue. Mais il a admis une compensation qui ne le lui permet pas : au client de ce collègue? Mais si l'on admet que ce client, comme cela se fait aujourd'hui, s'est compensé chez son Agent, il n'a rien à recevoir. D'ailleurs, il ne le connaît pas; et n'ayant pas son engagement, il n'a rien à répéter de lui.

Voudra-t-il livrer à *C*, pour lequel il a acheté, le 15, les 10,000 francs qu'il a vendu, le 10, pour *A*.; il ne le peut, car nous avons dit qu'il était hors d'état de payer.

Cette insolvabilité qu'il n'a pas prévue, devient à sa charge, parce qu'il a dénaturé ses négociations.

Certes, il ne peut prétendre que *A*. qui n'a

pas traité avec *C*, devienne son créancier et supporte sa faillite. Il ne peut le lui présenter pour débiteur : la date des deux négociations, leur prix différent, l'exhibition des registres, tout concourrait à témoigner contre lui, à prouver qu'il a agi sans ordre, qu'il a cessé d'être intermédiaire, et s'est exposé à la destitution. Il ne lui reste alors d'autre parti à prendre qu'à payer, par suite de la responsabilité volontaire que la compensation a attirée sur lui.

Concluons que les compasations, telles qu'elles sont établies, sont réprouvées par la loi, qu'elles ne peuvent se proposer par les Agens entr'eux, que par ordre et pour le compte de ceux pour lesquels ils ont traité antérieurement, qu'ils doivent, lorsqu'ils vendent ou achètent, se déclarer mutuellement le n.° du marché qu'ils entendent compenser suivant leurs ordres. Car un marché ne peut se résoudre que par l'ordre des deux parties qui y sont intéressées : le consentement d'une seule ne suffit pas.

Il faut, pour qu'une compensation légale ait lieu, que chaque client ait donné à son Agent un ordre d'opérer en sens inverse, du premier marché qui a été fait pour son compte.

L'on ne peut nier ces vérités : les accorder, c'est proscrire à jamais le système des compensations, tel qu'il est établi.

Cet abus est tellement en vigueur, que je n'ai pu me dispenser d'entrer dans quelques détails pour en faire sentir les inconvéniens. Je m'étendrai moins sur les suivans : ils sont si évidens, qu'ils n'ont besoin que d'être indiqués. Tel est celui dont je vais traiter.

Des Avals, donnés aux Effets de Banque et de Commerce.

C'est encore le désir irréfléchi de multiplier les affaires, sans en prévoir les suites, qui a donné naissance à cet abus ; mais il n'a agi que d'après l'oubli, ou une fausse interprétation des lois organiques. Il suffira donc de les rappeler.

L'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an 10, porte : « les Agens ..... ne pourront faire » commerce de lettres, billets, effets publics et » particuliers pour leur compte, ni endosser » aucuns billets, lettres-de-change, etc. Il n'est » pas dérogé à la faculté qu'ont les Agens de » change de donner leur aval pour les effets de » commerce ».

Comme la fin de l'article n'explique pas la nature de cet aval, l'on y a, malgré la défense faite d'endosser les effets, et l'analogie qui existe entre un endossement et un aval, voulu reconnaître une autorisation de donner un véritable aval, ce qui serait une contradiction dans la loi.

Cependant l'article est clair. Il ne donne pas aux Agens une faculté nouvelle, il leur conserve celle qu'ils avaient.

Quelle était donc cette faculté ? C'est dans les lois antérieures que nous trouverons son étendue, et la nature de l'aval auquel l'arrêté du 27 prairial n'a pas dérogé.

L'arrêt du 24 septembre 1724, art. 38, défend d'endosser les effets ou d'en donner un aval, mais autorise seulement les Agens à fournir *un aval de garantie de la vérité des signatures*, quand ils en seront requis.

Voilà le seul aval qui soit autorisé.

Il n'emporte avec lui que la responsabilité de la vérité des signatures, celui qu'on a mis en usage charge l'Agent d'une responsabilité de payement absolument contraire à la loi.

J'ai traité, jusqu'à ce moment, les abus qui entraînent sur la compagnie entière une responsabilité pesante, parce qu'ils sont si généraux, ont une telle consistance, qu'il y a peu de ses membres qui n'en doivent craindre les effets. Il me reste à vous entretenir de quelques autres abus qui, quoiqu'ils n'entraînent point de responsabilité, n'en doivent pas moins être réprimés, parce qu'ils sont contraires à la loi, et que tout usage opposé à la loi, deshonore la com-

pagnie qui le tolère. Je crois pouvoir placer dans cette classe,

Les Négociations de Client à Client en Effets publics, et celles faites soit hors de la Bourse, soit en Bourse après la fermeture.

Je vous ai présenté les dispositions textuelles des réglemens de 1724 et de 1781, qui défendent aux Agens ces négociations ; je vous ai fait alors sentir que le législateur, par la défense de lier des négociations hors de bourse ou après la cloche de retraite, avait voulu donner au public une sûreté morale sur le cours auquel ses opérations se faisaient.

C'est le même esprit de justice qui a voulu que toute négociation d'effets publics fût faite par le ministère de deux Agens de change ; et, en effet, comment, chargé par les deux parties dont les intérêts sont parfaitement opposés, un Agent pourra-t-il les défendre également, et ne nuire ni à l'une ni à l'autre ? L'acheteur ne peut-il pas penser que le vendeur a été favorisé à son préjudice, et le vendeur, que son effet a été livré à un prix trop vil ?

Un soupçon même injuste affaiblit la confiance. L'état donné par la loi aux Agens de change a, pour seule base, la confiance publique. Tout ce qui peut l'altérer doit donc être

éloigné avec soin des négociations. Il devrait suffire à un Agent de penser qu'en faisant un marché d'effets publics entre deux cliens, il peut s'élever un doute sur sa régularité, pour s'en abstenir, quand même la loi ne le lui interdirait pas ; mais son propre intérêt l'exige. Hors de la classe des autres hommes, l'Agent devant être, dans toutes les circonstances, un intermédiaire, et son état reposant sur la confiance publique, ce n'est pas assez pour lui d'avoir la certitude intérieure qu'il a rempli son ministère avec exactitude, il faut encore que sa conduite soit si claire, que chacun puisse acquérir la même conviction.

Un Agent peut-il avoir cette conviction, lorsqu'il est sans cesse en opposition avec la loi, comme cela est évident par la nature des abus que je viens de traiter et de ceux dont je vais parler.

Des Associations d'Agent à Agent, et des Marchés faits de compte-à-demi, entr'eux.

Quelque tort que les abus que je vous ai présentés puissent faire à la compagnie, quelque atteinte qu'ils puissent porter aux fortunes individuelles, ils ne peuvent porter un coup aussi terrible à la confiance que les associations, soit permanantes, soit momentanées, pour des

marchés particuliers entre deux ou plusieurs Agens. On peut reconnaître, dans les premiers, un oubli ou une interprétation vicieuse de la loi, un désir mal entendu de multiplier les affaires et d'accroître ses bénéfices ; mais dans ces sortes d'associations, l'on est forcé de condamner une cupidité effrénée, qui ne compte pour rien l'honneur et la probité, qui regarde comme bon tous les moyens, pourvu qu'ils remplissent son unique but, celui de ne rien risquer et de s'enrichir chaque jour des dépouilles de quelque nouvelle victime.

Il est impossible d'assigner un autre motif à toute espèce d'association entre Agens. C'est avec leur aide que l'on est en mesure pour établir des apparences de cours élevés, quand on veut vendre, pour multiplier les offres, quand on veut acheter. C'est par ce moyen que, chaque jour, tant d'Agens honnêtes ont à regreter, à la fin d'une bourse, d'avoir cru à la réalité des premiers cours faits. Et, cette espèce de trahison, envers le public qui en est journellement la dupe, est d'autant plus à craindre, que rarement on peut prouver son existence. Cependant ses effets sont réels, et il n'y a pas d'effets sans cause.

Je ne pourrais indiquer les preuves d'existence de société, sans retracer des faits qui

désigneraient tels ou tels membres de la compagnie à l'animadversion des lois ; je m'en abstiendrai ; mon but, je le répète, est d'attaquer les abus, non les individus. Je les estime assez pour croire qu'il suffit de leur montrer combien cet écart de la loi est susceptible d'interprétations, non honorables pour qu'il cesse d'être. Ainsi je n'apuyerai pas davantage sur sa réalité actuelle, dans la compagnie. Personne, de bonne foi, n'en doute. Hors de la bourse, le public y croit; et cette discussion deviendrait aussi oiseuse que si je m'amusais à prouver que le son est l'objet de l'ouie, ou la couleur celui de la vue.

Responsabilité résultant pour l'Agent de change, de la manière dont les liquidations s'opèrent à la fin des mois, et de l'endossement mis par les Agens aux noms donnés pour transférer les effets publics.

Cet article paraîtrait devoir faire suite à celui où j'ai traité des escomptes et des compensations, à cause de l'analogie existant entre les divers modes introduits pour accélérer les liquidations; mais comme la manière de liquider a des vices qui tirent leur origine de l'ensemble de tous les abus existans, je la regarde comme leur conséquence naturelle, et j'ai cru devoir

la réserver pour complément de tout ce qui a trait aux abus relatifs aux négociations de bourse.

Après avoir établi clairement comment doit s'opérer la liquidation, et comment elle s'opère ; après avoir prouvé que la manière adoptée, entraîne, sur chaque Agent, une responsabilité non voulue par la loi, je m'attacherai à vous démontrer la connexité qui existe entre chacun des abus que j'ai traités, et la liquidation des Agens entr'eux.

Une liquidation étant l'établissement et l'apurement des comptes des marchés à terme faits pendant un mois, ne peut se faire qu'entre les intéressés dans ces mêmes marchés. Des individus étrangers, qui n'ont, ni par eux, ni par leurs intermédiaires, traité entr'eux, n'ont point de compte à établir entr'eux, et ne peuvent résoudre les marchés faits par ou pour le compte d'autres personnes auxquelles ils n'ont rien à payer, ou dont ils n'ont rien à recevoir.

Ces principes une fois établis, voyons comment s'opère la liquidation.

Chaque Agent, porteur d'une longue liste, qui comprend seulement *la balance des comptes* de ses collègues pour les effets vendus ou achetés pendant le mois, cherche d'abord, pour

éviter les livraisons, à établir des compensations.

Ces compensations ne s'établissent pas entre deux Agens, mais par un troisième, qui se trouve en position inverse avec chacun d'eux. Lorsque les recherches, pour compenser, deviennent vaines, alors un des Agens, acheteurs, fournit des noms qu'il remet à l'Agent qui lui a vendu; celui-ci les endosse, les passe à un troisième; ils circulent ainsi dans quarante mains, jusqu'à ce qu'ils arrivent dans celles d'un livreur réel. Comme, dans le système des compensations, l'on a décidé que chaque Agent doit garantir le payement des différences de celles qu'il a consenties, soit directes, soit indirectes, l'on veut que, pour les noms circulans, chacun des endosseurs soit responsable de la livraison de l'effet.

Reprenons séparément chacun des élémens qui composent cette manière de liquider, et nous serons bientôt convaincus que chacun d'eux dénote un oubli total des obligations que la loi impose aux Agens.

1.° Pour liquider, les Agens apportent la balance des comptes des effets vendus entr'eux.

De quoi se compose cette balance? du solde de tous les marchés faits entr'eux, pendant le mois. Mais, si leur état de liquidation ne porte

que le solde des marchés, ils ont donc cru pouvoir compenser directement, avec leurs collègues, les marchés portés à leur compte, toute les fois qu'ils ont trouvé assez d'achats balançans des ventes, et *vice versâ*. Dans ce cas, ils ont commencé par faire ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire. Cela est facile à démontrer.

Un Agent est un intermédiaire, qui ne doit pas être intéressé dans une négociation. Ce ne peut donc être pour son propre compte qu'il a traité, mais pour celui de tiers, dont il a eu les ordres. S'il a vendu à dix Agens, pour dix personnes différentes, cent mille livres de rentes, par portion de dix mille, et que par ordre de dix autres personnes, il ait acheté, de ces dix mêmes Agens, cinquante milles livres de rentes; en établissant leur compte de liquidation, il portera, sur son état, qu'il n'a à livrer, à chacun d'eux, que cinq mille livres de rente, parce que, dit-il, les autres cinq mille se compensent directement avec chacun de ses collègues.

C'est une erreur. Il ne peut exister de compensation pour un marché quelconque, que par un marché subséquent, inverse du premier, et fait entre les mêmes deux individus, qui étaient intéressés dans le premier. Or, quoique deux marchés ayent été faits par les mêmes Agens, ils ne peuvent se compenser, si, comme dans

l'espèce présente, ils ont été faits pour des cliens différens. Si les Agens de change avaient cette faculté, ils auraient, ce qui serait absurde, le pouvoir de dénaturer leurs marchés, en mettant, en correspondance pour le payement, deux personnes dont les achats et ventes n'ont aucune concordance.

Ainsi, on peut conclure que le préliminaire, le premier pas que fait aujourd'ui un Agent pour établir sa liquidation du mois, est vicieux, et conformément à la vérité reconnue qu'une erreur en fait naître dix; nous allons voir que ce premier écart rend vicieux tous les procédés qui le suivent, jusqu'au dernier terme de la liquidation même.

2.° L'Agent de change, porteur d'un état de ses marchés du mois, vicieux, en ce qu'il ne comprend que le solde de compte de ses collègues, et n'ayant plus rien à compenser avec chacun d'eux directement, cherche alors à diminuer le travail des livraisons, en faisant des compensations indirectes.

Ce mot seul d'indirecte devrait dispenser de prouver le vice attaché à ce genre de liquidation, je me permettrai cependant un exemple pour faire sentir l'abus qui est bien plus grave que dans le cas précédent.

A, Agent, d'après son état, doit, pour le

compte de Benoît, son client, cinq mille fr. rente à *F*, autre Agent qui les a achetés pour Pierre, par l'ordre duquel il a traité.

F les doit, par la balance de son compte à *G*, son collègue, auquel il n'a pas vendu pour le compte de Pierre.

L'Agent *G* est débiteur de même somme de rentes envers *A*, qui n'a pas acheté de lui pour le compte du même sieur Benoît.

La compensation s'établit entr'eux trois. Cela ne se peut, dira-t-on, à moins qu'ils n'ayent traité tous pour Benoît, leur client commun.

Non, ils ont traité pour des individus isolés, leurs négociations ne sont pas de la même date, ni au même prix. Leurs cliens n'ont pas, par leurs intermédiaires, traité entr'eux, ne se doivent ni effets ni argent, enfin, n'ont aucun rapport direct ni indirect.

Que prétendent donc compenser les Agens entr'eux ?

Les marchés de leur scliens? Ils ne le peuvent que par des marchés subséquens, inverses et faits pour les mêmes cliens.

Des marchés personnels ? Mais ils n'ont pas dû en faire, la loi le leur défend, et ici, dailleurs, nous supposons qu'ils ont réellement acheté ou vendu par ordre de divers cliens.

Si l'on veut maintenant se rappeler ce que j'ai

dit en traitant des compensations faites sur le parquet, on sentira que les mêmes inconvéniens sont attachés aux compensations, soit directes entre Agens, soit indirectes, faites lors des liquidations; que les unes et les autres rendent les Agens responsables, parce qu'elles dénaturent les négociations faites pour compte de leurs cliens, en faisant intervenir un tiers qui n'a rien de commun avec elles.

3.° Enfin, si nous voulons passer au complément de ces liquidations, à la remise des noms par les acheteurs, nous découvrirons encore de nouveaux abus dans la circulation qu'on leur imprime, et dans l'endossement qu'on leur donne; et ces abus, comme tout ce que j'ai qualifié de ce nom, chargent les Agens d'une responsabilité de payement que la loi désapprouve, et livrent les fortunes des capitalistes à des chances hasardeuses, dont l'effet dépend uniquement du plus ou moins de bonne foi des Agens, et de la position où ils se trouvent après la liquidation.

Si l'on s'en tenait constamment au vœu des réglemens, l'on pourrait poser, comme principe vrai des négociations, que tous les effets qui se vendent, devant avoir été remis à l'Agent, doivent tous se livrer, et qu'il paraît assez étrange que 5000 fr. rentes fassent souvent, par une seule

livraison, l'effet de 100 livraisons de même somme, s'il y a cent vendeurs qui tous auraient dû livrer.

Le mode de liquidation adopté, prouve au moins qu'il n'y a presque rien de réel dans cet échafaudage de négociations multipliées à l'excès; et c'est déjà un tort.

Mais quelque vrai que soit le principe avancé que toute vente doit être suivie de la livraison réelle des effets vendus, comme l'usage a voulu que l'on y suppléât par une livraison fictive, qui se fait par la circulation et l'endossement des noms sous lesquels une livraison unique se fera pour toutes, sans renoncer au principe consacré par la loi, examinons cet usage, et voyons les inconvéniens qui l'accompagnent.

Le système des compensations étant établi, soit directement entre les cliens et les Agens, soit d'Agent à Agent, non par des marchés subséquens faits pour les mêmes commettans, mais seulement parce qu'il y a eu vente et achat des mêmes effets entre les mêmes Agens, sans attention aux intéressés; nous pouvons supposer,

1.° Que *A*, Agent, ayant fait plusieurs ventes et achats pour Mathieu, regarde ce client comme compensé chez lui quant aux effets, parce qu'il a acheté et vendu pour lui la même quantité d'effets.

2.° Que ce même Agent ayant fait, dans le mois, pour d'autres cliens, plusieurs marchés inverses des premiers avec les Agens qui ont traité avec lui, lorsqu'il vendait ou achetait pour ce Mathieu, plusieurs d'entr'eux compensent, suivant l'usage, quoiqu'il n'y ait aucun rapport entre les intéressés;

3.° Enfin, que quoique compensé chez lui avec Mathieu son client, les compensations faites avec les Agens, n'ont pas absorbé tous les effets vendus, et qu'il lui reste à livrer 5000 fr. rentes qui lui sont dus par un autre Agent auquel il a acheté pour compte d'un autre client.

Il reçoit, du collègue auquel il a à livrer, des noms; qu'en fera-t-il? Il ne peut les remettre à Mathieu pour lequel il a vendu, qui, suivant la loi, doit livrer ce qu'il a fait vendre, mais avec qui il a consenti une compensation. Il n'a pas d'effets réels à livrer, mais il lui en est dû par un autre Agent avec lequel il n'a pas traité lors des marchés faits pour Mathieu, et qui lui doit pour le compte d'un autre client. Il lui remet les noms qu'il a reçus, et les endosse. Celui-ci les passe à un troisième, celui-là à un autre qui les transmet de la même manière.

Quel sera l'effet de cet endossement si, par évènement, ce dernier porteur ne livre pas; si, dans l'intervalle du retard, il y a eu une varia-

tion qui ait occasionné une forte différence qu'il ne puisse payer ? Le client acquéreur, qui doit recevoir la livraison, fera racheter, mais il ne doit payer qu'à son prix originaire ; qui supportera la différence ? Le dernier porteur est insolvable, l'on recourra sur tous les endosseurs qui se rembourseront successivement, jusqu'à ce qu'enfin le bordereau de rachat soit présenté à *A*, celui qui a le premier mis les noms dans la circulation, et les a endossés.

Ici gît la difficulté. Sur qui se remboursera-t-il ? Sur Mathieu, client pour lequel il avait vendu ?

Il ne le peut, puisqu'il a consenti l'usage abusif qui veut qu'un client vendeur se compense avec son Agent par un achat fait par cet Agent d'une autre personne, et que, par suite, ils se sont soldés en espèces. Par là il s'est chargé de la livraison à ses risques.

Il sera donc, sans avoir été intéressé dans la négociation, forcé à payer, uniquement parce qu'il a dénaturé sa négociation, et qu'il a ôté à chacun de ses cliens son véritable débiteur, soit d'effets, soit d'espèces.

En revenant sur les endossemens des noms, l'on peut dire qu'ils ne devraient jamais être considérés comme de véritables endossemens d'effets emportant responsabilité de payement. Certainement quand on convint de remettre les

noms en se les endossant réciproquement, la masse des Agens ne crut pas se rendre garant d'autre chose que de la vérité de la signature de celui qui devait payer. Dire le contraire, serait admettre que le corps entier des Agens a pu pousser l'oubli de ses devoirs jusqu'à décider qu'il ne voulait pas exécuter la loi qui défend les endossemens portant promesse de payement.

On doit donc les considérer comme de simples avals de garantie de la réalité de la signature du souscripteur de noms qui doit le payement.

Sous ce point de vue, lui seul est susceptible du payement; les endosseurs ne font que se garantir réciproquement la vérité de cette signature, et le dernier porteur des noms, s'il n'est pas payé après son transfert, lors de la livraison, ne doit pas plus avoir de recours contre ces endosseurs, que l'on n'en a contre un Agent qui a donné son aval de garantie de la signature apposée sur un effet de commerce.

L'on peut encore ajouter que dans les places où l'on a l'habitude de faire des payemens par des délégations de l'un à l'autre, comme à Lyon, le recours n'existe pas contre le déléguant après 24 heures passées, sans réclamation; assimilant alors les livraisons et payemens fictifs de la bourse, qui ne sont que des délégations succes-

sives, de livrer et payer, l'on pourrait en conclure qu'en supposant que l'endossement, mis par un Agent à des noms circulant, fût, ce qui ne peut être, une garantie de payement, sa responsabilité ne peut durer que le même tems de celle d'un déléguant dans les villes où les payemens par délégation ont lieu.

Il est très-facile de rémédier aux inconvéniens qu'entraîne le mode de liquidation. Il suffit de ne pas s'écarter de la loi, et de se rappeler que toutes ses volontés sont la conséquence du principe constitutif qu'un Agent n'est qu'un intermédiaire. En le considérant ainsi, il ne doit jamais accepter une compensation avec un client, quoiqu'il ait acheté et vendu pour lui la même quantité d'effets, à moins qu'il n'ait consommé ses ventes et achats avec les mêmes Agens chargés, lors des secondes négociations, par les mêmes cliens au nom desquels ils ont acheté et vendu originairement. C'est le seul cas où la compensation soit admissible, parce qu'elle s'opère directement entre ce client, et les cliens des Agens avec lesquels il a traité.

Mais s'il a racheté d'un Agent, autre que celui auquel il a vendu, il ne peut compenser, parce qu'alors il dénature la négociation en mettant en rapport deux individus qui ne se doivent rien, quoique les intermédiaires dont ils se sont servis,

ayent contracté ensemble. Dans ce cas, la compensation, consentie par un Agent avec son client, le charge d'une responsabilité qui ne doit jamais peser sur lui.

Sur la circulation et l'endossement des noms, l'on doit répéter que cela n'existe que parce que l'on a oublié que tout ce qui se vend doit se livrer réellement; s'il n'y pas de livraison et de payement effectifs, les opérations des Agens ne sont plus qu'un tripotage indigne d'une corporation dont l'existence repose sur la confiance publique, et à laquelle la loi défend formellement toute négociation simulée.

Il suit de là, que le mode d'établir les liquidations est vicieux dans son principe et dans son ensemble; qu'il appelle sur les Agens une responsabilité effrayante, qui ne peut pas exister sans danger, et expose le public à des pertes fréquentes.

Je vais essayer maintenant de prouver que les vices attachés aux formes de liquider, ont une source commune avec les abus que j'ai combattus, dont j'ai démontré l'existence, et qu'il est important de tarir cette source. Si on ne lui oppose une forte digue, elle doit un jour engloutir les fortunes acquises par un travail long et pénible, et éloigner de la bourse les vrais capitalistes.

J'ai assigné, comme source commune des abus, le défaut d'esprit d'ensemble dans la compagnie. Combiné avec un intérêt personnel mal entendu, ce défaut d'ensemble a donné naissance aux opérations personnelles des Agens. Ces affaires personnelles sont les vraies causes de tous les abus, et notamment de ceux qui résultent du mode de liquidation.

En effet, si, lors des liquidations, chaque Agent avait eu un client pour lequel il eût traité, il n'aurait pas pensé à compenser avec lui, parce qu'il aurait senti qu'alors il se chargeait à sa place de livrer à un tiers les effets vendus pour ce client, et de payer à un autre tiers les autres effets acquis pour lui, et que, dans le cas où l'un des deux ne tiendrait pas son engagement, toute la responsabilité pèserait sur lui.

Il n'aurait pas, non plus, admis indistinctement des compensations avec ses collègues, parce qu'il aurait su qu'alors il était seul responsable envers les cliens pour lesquels il avait traité avec eux.

Il n'aurait pas admis ces livraisons et ces payemens simulés, qui se font par un endossement à des noms de circulation, parce que cet endossement devait lui ôter sa qualité d'intermédiaire, le rendait responsable de payement, et en cas d'évènement fâcheux, lui ôtait son

recours contre la personne pour laquelle il avait stipulé.

En effet, ces noms reçus d'un Agent, et remis par lui à un autre, sans désignation de la négociation pour laquelle on les remet, peuvent s'appliquer à toutes les négociations, comme à une seule. Ils laissent plâner sur la conduite de l'Agent, en cas d'inexécution, un tâche d'arbitrai e. Rien ne peut prouver qu'il a remis ces noms pour un marché, plutôt que pour un autre ; et dans ce cas, lors d'une réclamation en payement, l'on peut la lui contester, sur la simple allégation que n'ayant pas désigné, lors de la remise des noms, le marché, il n'a pas le droit de le désigner après l'évènement.

Ces idées si simples, si propres à écarter le mode de liquidation actuellement en usage, ne devaient jamais se présenter à l'Agent faisant des marchés pour son compte.

En effet, seul responsable, n'ayant de recours à exercer contre personne, il pouvait compenser, soit avec le client avec lequel il avait vendu, soit avec l'Agent dont il avait acheté.

Il pouvait, sans augmenter sa responsabilité, endosser les noms qu'il recevait de l'un, et les passer à l'autre. Que lui importait-il ? Sa position était la même ; il ne dénaturait pas sa négociation qui, il est vrai, n'aurait jamais dû

exister ; il ne risquait rien de plus que ce qu'il avait hasardé en traitant pour son compte personnel.

Ce sont donc bien réellement les auteurs des marchés personnels des Agens, qui ont introduit dans les liquidations les abus dont elles fourmillent. J'ai prouvé, article par article, que c'était à eux que l'on devait imputer l'introduction de tous les autres abus qui vicient l'institution, et dont j'ai démontré l'existence et sollicité la réforme.

Pour l'obtenir, il faut attaquer leur tige commune, et la déraciner. Il est donc indispensable de s'attacher particulièrement à mettre des entraves aux marchés personnels des Agens. Les faire disparaître, c'est dessécher la source commune des abus des négociations ; y travailler, c'est redonner aux capitalistes la sûreté que la loi a voulu leur garantir dans leurs négociations, et qui n'est réellement qu'idéale si un Agent, quelque riche qu'il puisse être, peut s'engager personnellement pour l'exécution de toutes les négociations faites par lui. C'est rendre les Agens de change de simples intermédiaires. Cette qualité constitutive de leur état rappelera sur eux la confiance publique qui doit faire leur prospérité.

Tant de motifs d'un intérêt si puissant détermineront la compagnie à prendre un parti sé-

vère, mais conforme à la loi et à son intérêt véritable. Le comité est chargé de veiller à tout ce qui intéresse la compagnie. Quel champ d'honneur est ouvert à son zèle ! Qu'il ose prendre l'attitude qui lui convient ; qu'il ne voye que la loi ; qu'il ferme les yeux sur les réclamations que l'aveuglement peut faire ; qu'il frappe l'hydre des marchés personnels ; qu'il écrase ses cent têtes, et la compagnie lui devra son salut.

J'oserai le dire, parce que nulle considération ne m'empêchera de dire une vérité utile.

Les abus, suite naturelle des marchés personnels, sont portés à un point si haut ; les négociations d'Agens à Agens, ou d'Agens à clients, presque toujours dictées par une cupidité sans borne ou conduites avec une intention perfide, se sont tellement multipliées, que le parquet de la bourse n'est plus le lieu où les Agens viennent traiter pour des tiers dont ils ont les ordres. C'est un salon où le jeu, un jeu sans bornes, allume leurs passions ; dans lequel, au moyen d'associations passagères ou durables entre Agens, ils se trompent, et le public, par des marchés simulés ; dans lequel, enfin, l'on appelle finesse en affaires, l'art de faire constamment des dupes, et de s'enrichir des dépouilles de l'homme loyal et de bonne foi, qui ne veut

que remplir les ordres de ses cliens. Cette position des affaires déshonore pour la compagnie, et ne doit pas subsister.

Puissent mes efforts ouvrir les yeux des Agens ! Puissent-ils retourner aux principes de leur institution ! C'est leur intérêt qui le veut, c'est la sûreté de leur état qui l'exige.

Le gouvernement ne verra pas plus long-tems sans sévir les abus existans. Sévère, mais juste, il voudra que ses volontés soient exécutées, et que les hommes qu'il a placés comme intermédiaires impassibles entre les contractans, conservent le caractère qu'il a voulu leur imprimer. Puisse la compagnie, éclairée sur sa position, se réformer elle-même, et ne pas attendre que le glaive de la loi, suspendu sur elle, soit employé pour réprimer ses excès.

De la Nécessité et des Moyens de réformer les Abus existans.

Si l'on m'accorde, comme un principe vrai, que toute compagnie a perdu le droit réel qu'elle avait à la confiance publique, dès qu'elle a permis à ses membres de s'écarter des lois qui la régissent, l'on m'aura accordé la nécessité de ne pas laisser subsister les abus introduits. Car, toute proposition, essentiellement vraie, doit obtenir un assentiment général.

Pourquoi donc, si cette vérité est universellement reconnue, un membre de ce corps agit-il en contradiction avec elle?

C'est que l'idée que présente le mot honneur, quoique simple, relativement au corps proprement dit, est complexe relativement aux individus qui composent ce corps. De là, quoique l'assentiment général soit donné à la proposition, la conduite de quelques personnes paraît en opposition; cela vient de ce que chacun, quoiqu'en convenant du principe, en tire des conséquences opposées d'après lesquelles il agit.

L'honneur est le premier des biens pour une compagnie, dont la fortune repose sur la confiance publique.

Tout le monde en convient. L'on agit différemment. La raison est sensible.

L'honneur de ma compagnie dit l'un, est mon propre honneur. Je dois le ménager et oublier mon intérêt particulier.

L'honneur de la compagnie à laquelle j'appartiens, dit l'autre, n'est pas lié à la conduite de ses membres, il en est indépendant.

Son intérêt est en opposition avec le mien, que je préfère.

Si je m'isole d'elle, si le succès ne couronne pas mes opérations; elles peuvent me priver

de considération : qu'importe à la compagnie; sa considération n'en sera pas moins la même.

Ces deux hommes ne diffèrent pas d'opinion, ils conviennent de la vérité de la proposition que l'honneur est le premier des biens pour une compagnie; ils ne diffèrent que dans les conséquences qu'ils en tirent. C'est ainsi, que presque toujours on se trompe, en se formant une idée de l'opinion des hommes, d'après leurs actions, qui ont souvent un mobile étranger à leur façon de penser.

Quand une vérité est certaine, tout le monde la reconnaît, même contre son gré, et l'on peut assurer que, dans ce cas, la différence des opinions des hommes est plutôt apparente que réelle.

C'est ainsi que, quoique chaque membre de la compagnie des Agens de change convienne que l'honneur est le premier bien du corps dont il fait partie, cependant plusieurs opèrent journellement, de manière à lui enlever une partie de sa considération. Cette contradiction apparente entre la manière de penser et la façon d'agir, vient de ce que l'idée d'honneur d'un corps est complexe, et peut s'étendre à tous les membres séparément, ou se resserrer à l'unité du corps, suivant le degré de réflexion et de combinaison qu'on veut lui donner.

En suivant l'analyse de cette idée, en voulant la simplifier, je sens que je me laisserais entraîner dans une discussion métaphysique, qui, sans être étrangère à mon sujet, m'en éloignerait, et me ferait passer les bornes que j'ai voulu donner à ce mémoire; j'en reviens donc au principe que j'ai posé, que toute compagnie n'a plus de droit à l'estime, lorsqu'elle laisse subsister, dans son sein, des abus qu'elle peut réformer; et j'en tire cette conséquence, que l'honneur de la compagnie des Agens de change, lui prescrit impérativement d'extirper ceux qui se sont introduits dans les négociations.

Voyons maintenant si l'intérêt de chaque Agent ne lui impose pas la nécessité de contribuer à cette extirpation. Dans l'exposé que j'ai fait des abus, et dans leur discussion, j'ai établi qu'ils avaient pris leur source dans l'opposition, existant entre l'intérêt particulier de chaque membre et l'intérêt général du corps.

Maintenant, si je voulais m'attacher à prouver que cette opposition ne peut exister dans un corps régulièrement établi, et que loin d'être profitable à quelques personnes, elle doit indubitablement, dans un tems donné, leur enlever leur fortune personnelle, le fruit de plusieurs années de travail, et même leur honneur; il

devrait suffire de vous rappeler les malheurs successifs qui ont accablé plusieurs membres de la compagnie, depuis sa création, parce que les objets dont on a été témoin, sont propres à produire des sensations plus vives ; mais ce tableau affligeant aurait-il un but d'utilité marquée. Je ne le crois pas. On s'étourdit si facilement sur le malheur des autres, surtout quand on en a, en partie, recueilli le fruit. Cette vérité m'échappe à regret, mais elle est à sa place. Le mode des négociations, source de tant d'accidens, ne continue-t-il pas à être le même, et cependant les catastrophes, qui en ont été les suites, ne devraient pas être oubliées, elles sont si récentes.

Je m'arrêterai donc : les cicatrices des blessures, que ces chutes ont occasionnées, sont encore trop loin d'être fermées, pour que je veuille vous remettre, sous les yeux, tout ce qu'un pénible souvenir pourrait me fournir d'exemple.

D'ailleurs, rarement l'homme cherche à modeler ses actions sur l'expérience. Quelqu'un a-t-il mal réussi, l'amour propre aveugle sur les causes véritables du non succès d'une opération ; l'on se persuade qu'un défaut de talens s'est opposé à la réussite ; l'on se flatte que l'on a plus d'adresse, d'intelligence, et que ce qui

en a causé la ruine, n'aura, ne peut avoir d'autre résultat, qu'une fortune assurée. L'on saisit le projet qu'un autre a été forcé d'abandonner ; et, comme lui, on court à une perte certaine.

L'amour propre est donc la cause ordinaire des entreprises hasardées, et comme c'est une passion aveugle, il serait également inutile et inconséquent de tâcher de guérir les taies épaisses qui l'empêchent de voir la vérité.

Mais, si les évènemens malheureux qui se sont passés n'ont pas le pouvoir de vous déterminer à réformer les abus qui les ont fait naître, si le choc des passions empêche l'effet de votre volonté, qu'il me soit permis de vous dire que la sûreté de l'existence politique que vous tenez de la loi, vous prescrit cette réforme pour vous en convaincre.

Je m'attacherai à vous présenter la loi, comme devant être votre seul guide, et après vous avoir fait, au commencement de cet ouvrage, envisager ses bienfaits, je vous la présenterai ici armée et prête à punir ceux qui en abusent.

L'art. 34 du réglement de septembre 1724, défend aux Agens, sous les peines portées en l'art. 29, qui sont la destitution et trois mille livres d'amende, de faire, pour leur compte,

aucunes négociations, aucun commerce de billets ou papiers commerçables.

Le même vœu et les mêmes peines sont exprimées par l'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an 10.

Ainsi la loi punit et proscrit toutes les négociations personnelles des Agens, soit qu'elles soient faites au comptant, avec leurs fonds, soit à terme, sur leur crédit, soit qu'elles aient pour objet des billets ou lettres-de-change, ou des papiers commerçables.

Ainsi, un Agent n'a pas plus le droit d'arrêter, sans ordre, des florins ou des marcs, pour les replacer ensuite à ses risques, que de vendre ou acheter des rentes ou autres effets sans l'ordre d'un tiers.

Et dans les deux cas, il s'expose aux peines prononcées par la loi.

L'art. 38 du même réglement, leur défend de donner un aval des effets qu'ils négocient, sous peine de destitution, parce qu'un aval est un endossement qui prouve que l'effet a été arrêté sans ordre, et pour compte de l'Agent.

L'art. 32 prononce la destitution et trois mille livres d'amende contre les Agens qui feraient entr'eux des sociétés.

Les mêmes peines sont prononcées par le réglement de l'an 10.

L'art. 29 veut que toute négociation de papiers commerçables, soit *faite par le ministère de deux Agens*, sous peine de destitution et de la même amende.

Ainsi l'on ne peut, sans courir ces peines, vendre, à un client, les effets reçus d'un autre client.

L'art. 39 veut, sous les mêmes peines, que les négociations des effets commerçables soient faites à la bourse.

L'art. 12 de l'arrêté du 26 novembre 1781, prononce la nullité des négociations faites, soit hors de la bourse, soit après la cloche de retraite, et ordonne l'interdiction des Agens qui les auront faites.

Ainsi un Agent s'expose à être interdit, lorsqu'il fait des négociations hors de bourse, ou après sa clôture.

Ainsi tout ce qui se fait après la fermeture du parquet, dans le cabinet, est illégal, et entraîne la destitution prononcée.

L'arrêt du 7 août 1785, qui a régularisé les marchés à terme, ordonne aux Agens de signer et certifier leurs bordereaux de négociations, d'en tenir registre, les déclare *garans et responsables de la vérité des signatures.*

Par là, il a été expressément ordonné que le vendeur signerait un engagement, de livrer

l'effet vendu, lequel devait être remis à l'acheteur tenu de remettre le sien signé de lui, et certifié par son Agent.

Cet article de la loi prononce les peines voulues par les ordonnances et les réglemens contre les contrevenans, c'est-à-dire l'amende et la destitution.

D'accord avec toutes les lois, il veut que l'Agent, même dans les marchés à terme, soit intermédiaire ; il proscrit, de fait, les engagemens personnels des Agens, dans les affaires faites pour le compte de tiers.

Ainsi, tout Agent qui se rend, par un engagement personnel, responsable de l'exécution d'un marché, soit envers son client, soit envers ses collègues, a essentiellement manqué à la loi, et s'est exposé à la destitution.

J'ai rempli la tâche pénible de vous rappeler les peines portées par les lois, contre les Agens qui se rendent coupables de prévarications dans leurs fonctions ; et il ne peut plus vous rester de doute que tous les écarts, dont j'ai traité, que j'ai qualifiés d'abus dont j'ai demandé la réforme, ne soient textuellement prévus par les lois, et défendus par elles ; que par conséquent leur existence ne déshonore la compagnie, et qu'elle ne doive la faire cesser.

Il est prouvé que l'intérêt de chacun doit être

d'accord avec l'intérêt général pour leur anéantissement, puisqu'il fera cesser une responsabilité ruineuse, qui a déjà fait plusieurs victimes, et menace d'engloutir les fortunes les plus assurées.

On ne peut douter que ma réclamation ne soit fondée en principe, puisqu'elle est conforme à la loi; j'espère qu'elle sera accueillie, et contribuera à une réforme. Mais, comme les abus subsistent, que chaque jour leur donne des racines plus profondes, et que je crois très-important de hâter le moment de la répression, je regarde comme un devoir, pour chaque membre de la compagnie, de réunir ses efforts pour les détruire, et c'est pour m'acquitter de cette dette, que je vais examiner quels doivent être les moyens les plus efficaces que l'on peut employer pour parvenir à les déraciner.

Des Moyens de réformer les Abus.

La loi proscrit les négociations abusives, et les punit. L'intérêt personnel, éclairé par mille exemples fâcheux, devrait les interdire. Cependant ils subsistent; ils ont des défenseurs et des apologistes.

Pourquoi? c'est qu'aucune des menaces de la loi ne reçoit son exécution.

Pourquoi n'est-elle pas exécutée? Le législa-

teur a-t-il oublié de confier le dépôt de ses volontés, ou s'il l'a remis à quelqu'un, a-t-il oublié de lui donner les moyens de force, le pouvoir de les faire exécuter? Non, il a tout prévu pour leur exécution. Il a créé dans votre sein une puissance exécutive qu'il a revêtu de tous les pouvoirs nécessaires, qu'il a placée entre le public et les Agens. Elle doit garantir au premier la sûreté de ses transactions, en se privant d'un membre qui renonce à sa qualité d'Agent, pour être intéressé dans une négociation. C'est donc au comité à répondre à la loi de l'existence des abus.

Je connais la pureté des intentions des membres qui le composent; tous veulent le bien, mais chacun veut l'opérer par un moyen différent. Pendant ces débats, le mal croît, se fortifie; les apologistes des abus que quelques succès couronnent, se font des partisans. Et dans ce cas, de nouvelles victimes se préparent. Voilà ce qu'il faut empêcher, et le moyen est simple; il ne faut que vouloir exécuter la loi. Douter du succès, serait faire tort à la compagnie.

La majorité de ses membres gémit des usages introduits, et de la nécessité où on les a mis de s'y conformer, quelqu'abusifs qu'ils soient, ou de ne pouvoir travailler sur le parquet. Je sais qu'ils désirent une réforme devenue nécessaire;

que plusieurs membres du comité s'occupent d'un travail à ce sujet ; leur intention est pure, mais procurera-t-elle le bien ? j'en doute. En effet, que demandent-ils ? un nouveau réglement ? S'il ne frappe que sur quelques abus, il deviendra illusoire, et nuira même, en donnant plus de force à ceux qu'il n'aura pas atteint. S'il est général, il est inutile, puisque le nouveau réglement ne pourra rien ajouter à ce qu'elles contiennent. Nous avons des lois sages et protectrices, il ne leur manque que d'être exécutées. C'est donc à cette exécution que tous nos efforts doivent tendre.

Quelques-unes des mesures proposées, et qui sont déjà connues dans la compagnie, ne paraissent pas avoir été calculées avec cet esprit de réflexion et de justice, conservateur d'une corporation. Elles tendent à exclure des hommes malheureux, à qui l'on n'a rien à reprocher, que de n'avoir pas su résister au torrent de l'exemple, mais qui, victimes de leur condescendance, ont eu le courage de se dépouiller et de sacrifier leur fortune et celle de leur famille, pour remplir des engagemens sur lesquels étaient effectivement leurs signatures, mais qui n'avaient pas été faits pour leur compte, qui ne leur étaient pas personnels, mais qu'ils avaient été forcés par l'usage de signer, quoique contrac-

tés par ordre de chefs. Dire que leur malheur les rend plus coupables que ceux avec qui ils ont traité et qui les ont dépouillé de toute fortune, c'est admettre en principe que ce n'est pas le délit, mais la non réussite dans le délit qui rend coupable. Pour être en droit de demander leur radiation, il faut, si l'on est juste, rayer de la liste tous ceux qui ont signé un engagement personnel, quelqu'en ait été la suite. Pourquoi vouloir frapper sur les hommes qui ont été victimes d'un abus, et non sur ceux qui l'ont introduit, et qui en ont retiré le fruit? Vous ne pouvez les exclure sans injustice, il faut les conserver comme les preuves vivantes de la ruine qui doit suivre un écart de la loi.

Leur exclusion ne remédierait à rien, et n'aurait d'autre effet que d'enlever à leurs collègues la certitude d'être, un jour, payés, lorsqu'ils pourront travailler sans se rendre responsables, et être par là certains que la loi leur assurera le fruit de leurs travaux.

Cette espérance se réalisera bientôt, non en faisant de nouveaux réglemens inutiles, vu l'existence de la loi, mais en faisant exécuter les lois existantes.

Et cette exécution est aussi facile qu'elle est nécessaire, puisque le législateur a créé, dans la compagnie même, un pouvoir intermédiaire,

auquel il a remis le dépôt des lois, et qu'il a chargé de leur exécution.

C'est à lui, aux termes des édits et réglemens, à empêcher les contraventions, à faire exécuter la loi, à régler tout ce qui regarde l'intérêt de la compagnie et la sûreté du public, dans les négociations qu'il lui confie.

Il est donc de son devoir de réformer des abus dont l'existence est notoire, qui seuls ont été les causes des évènemens dont nous gémissons, et qui finiraient par engloutir, en peu de tems, les fortunes les plus solides.

Il n'a qu'à vouloir, et le bien se fera. Sa juridiction est paternelle. Un père avertit son fils de ses écarts, ne le menace pas de le punir de ce qu'il a fait, mais prévient sa persévérance dans le mal, en lui faisant connaître le châtiment qui l'attend, s'il ne change pas de conduite.

Que le comité prenne donc cette marche naturelle. L'on ne répare pas une perte en lui en faisant succéder une autre. Qu'il conserve donc tous les membres de la compagnie dont le bonheur lui est confié; mais qu'en fermant les yeux sur le passé, il prévoie l'avenir. Qu'il frappe les abus dans leur source; qu'il les paralyse de telle sorte, que jamais ils ne puissent se reproduire, sans être punis.

Alors un nouvel ordre, un ordre conforme à

la loi, à la probité, paraîtra ; la confiance s'affermira, les cliens ne craindront pas de traiter, parce qu'ils auront, dans leurs marchés, une sécurité résultant, non d'une vaine responsabilité d'Agens qu'un évènement peut annihiler, mais de la solvabilité d'acquéreurs réels et d'engagemens réguliers qui leur donneront des droits à des réclamations fondées en justice.

Pour arriver à ce but, le seul qu'on puisse désirer, puisqu'en donnant au public toute la sûreté que la loi lui promet dans ses négociations, et dont il est privé depuis long-tems, il anéantit cette responsabilité des Agens envers leurs cliens et envers leurs collègues, nous n'avons pas besoin de réglemens nouveaux. C'est volontairement que nous nous sommes écartés de la loi ; il suffit donc de notre volonté pour rentrer dans le devoir, et nous décharger du poids accablant que nous nous sommes imposés, sans y être contraints. Mais comme une corporation a constamment des organes constitués par la loi pour émettre sa volonté, comme le comité est chargé de faire exécuter les lois, de suivre tout ce qui intéresse la compagnie ; comme l'existence des abus dont je vous ai entretenus, l'intéresse essentiellement, en ce qu'ils touchent son honneur, sa fortune, et qu'ils doivent altérer la confiance publique ; il faut que le co-

mité, pénétré de la nécessité de maintenir, dans son intégrité, le dépôt des lois qui est confié à sa surveillance, exprime fortement sa volonté d'attaquer les abus dans leur germe, qu'il fasse, non un réglement nouveau, mais prenne un arrêté, par lequel, après avoir considéré tous les points de la loi qui sont offensés, il déclare ouvertement, que son devoir est de faire revivre l'esprit de la compagnie, et qu'il livrera, à l'animadversation des lois et aux peines qu'elles prononcent, quiconque d'entre nous s'exposera, à l'avenir, à leur rigueur; qu'il dise que la loi, sans distinction de fortune et d'ancienneté, frappera celui qui se sera permis de faire une affaire personnelle, soit qu'elle lui ait été avantageuse, soit qu'elle l'ait entraîné à une perte, celui qui se sera chargé d'une responsabilité, par un engagement personnel, par un aval autre que celui de la garantie des signatures, par un escompte sans ordre, par une compensation illégale, ou pour avoir prêté son nom à une opération.

Et, dans peu, la compagnie jouira du degré d'estime et de confiance que l'exécution de la loi lui garantit.

Elle verra se ranger, autour d'elle, la foule de capitalistes sages et riches, qui n'osent se livrer aux spéculations de bourse, parce qu'elles

ne présentent actuellement aucune sûreté, tout étant jeu, mais jeu d'autant plus dangereux, qu'il ne force à aucune avance; que l'homme, sans état, sans fortune, trouve dans l'empressement de quelques Agens, à multiplier les affaires, des moyens de se présenter journellement à ce jeu, avec l'intention de recevoir des bénéfices, s'il y a eu lieu, et de ne pas payer, s'il se trouve débiteur.

L'on ne saura plus ce qu'est une perte pour un Agent; l'aisance pour tous, et la prospérité pour quelques-uns, seront la fin assurée des travaux, et couronneront le zèle que vous aurez montré à vous attacher à l'exécution des lois, et à remplir le serment que vous avez fait de les suivre.

Alors chacun de nous se rappelera qu'il doit son bonheur, à la fermeté sage du comité, dans cette circonstance critique, et se fera un devoir de proclamer ses membres, les vrais bienfaiteurs de la compagnie.

Voici les projets d'Arrêtés que j'ai l'honneur de vous proposer.

PREMIER ARRÊTÉ.

Les membres, composant le comité de la compagnie des Agens de change, réunis en

assemblée, dans la forme accoutumée et voulue par la loi;

Considérant que les divers évènemens, arrivés dans la compagnie, n'ont eu lieu que parce que plusieurs de ses membres se sont permis d'introduire, dans les négociations, des usages absolument contraires aux lois;

Considérant que l'existence de ces usages abusifs est propre à imposer, à l'Agent, une responsabilité destructive de toute confiance, et dont les suites peuvent porter atteinte à l'honneur de la compagnie, dont les intérêts leurs sont confiés par la loi même;

Considérant que le comité a été créé pour surveiller l'exécution des lois, dont le dépôt a été remis à ses soins; que, par conséquent, il ne peut, sans se rendre coupable de prévarication dans ses fonctions, laisser subsister plus long-tems le mode de travail qu'un intérêt personnel, déplacé et irréfléchi, a imaginé; qu'il est également important, pour l'honneur et l'intérêt général de la compagnie, de revenir aux principes de négociations, voulus par les lois, et de prévenir de nouveaux évènemens désastreux, en mettant fin aux abus introduits;

Après avoir mûrement délibéré sur les moyens les plus propres à ramener l'ordre et l'observation des réglemens;

Ont arrêté qu'il serait dressé une instruction sommaire, énonciative des obligations imposées par la loi aux Agens de change, et des peines qu'elle prononce contre les infractaires ; que cette instruction sommaire contiendrait la déclaration formelle des membres du comité de faire exécuter la loi, et d'appliquer les peines qu'elle prononce à tout Agent qui s'en écarterait.

Arrêtent en outre que cette instruction sera imprimée aux frais de la compagnie, et distribuée à chacun de ses membres, ainsi que le présent arrêté.

Fait en séance du comité, le

DEUXIÈME ARRÊTÉ.

Les membres, composant le comité de la compagnie des Agens de Paris, assemblés en la forme accoutumée, considérant, qu'institués par la loi pour surveiller son exécution, et chargés, par elle, spécialement de tout ce qui est relatif à l'intérêt de la compagnie, et à la sûreté du public dans ses négociations, ils ne peuvent, sans se rendre responsables envers le Gouvernement, et sans trahir les intérêts de la compagnie, laisser subsister les abus qui se sont introduits dans les négociations, décla-

rent, à leurs collègues et au public, qu'ils livreront, à la rigueur des lois et aux peines qu'elles prononcent, tout Agent qui se permettra de s'écarter des réglemens qui régissent la compagnie.

Mais convaincus par l'examen sévère qu'ils ont fait des vraies causes des abus existans, que leur existence est due à l'ignorance ou à la mauvaise interprétation des lois, et persuadés qu'il doit suffire d'en faire connaître l'esprit à chacun, pour que chacun s'y conforme, ils ont pensé qu'il était de leur devoir de retracer, à leurs collègues, les obligations que la loi leur impose.

En conséquence, et pour se conformer à leur arrêté du ....., ils leur rappellent les principes d'après lesquels ils doivent agir.

1.° Un Agent ne peut jamais agir que comme intermédiaire, chargé de consommer un achat ou une vente pour le compte d'un tiers et par son ordre.

Ainsi l'ordonnent les arrêts du conseil, du 30 août 1720, du 24 septembre 1724, du 26 novembre 1781, et de la loi du 28 ventose an 9.

2.° Un Agent n'a, dans aucune circonstance,

le droit de faire une négociation pour son compte, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 10 *de l'arrêté du* 27 *prairial an* 10.

Art. 5 *de l'arrêt du conseil du* 7 *août* 1785.

3.° Il ne peut être intéressé dans aucune espèce de négociation.

Arrêté du 27 *prairial an* 10.

4.° Il ne peut prêter son nom pour masquer une négociation.

Même arrêté.

5.° Il ne peut se servir d'un prête-nom pour cacher une négociation personnelle.

Arrêt du conseil d'Etat du 24 *septembre* 1724.

6.° Toute espèce d'engagement personnel lui est interdit.

Art. 10 *de l'arrêté du* 27 *prairial an* 10.

7.° Il doit, avant de négocier, avoir reçu de son client les effets ou l'argent. C'est à ce devoir que la loi attache une responsabilité dont est chargé tout dépositaire.

Art. 13 *de l'arrêté du* 27 *prairial an* 10.

8.° La loi n'impose à l'Agent d'autre responsabilité que celle de la représentation des effets et de l'argent à lui confiés.

Même arrêté.

9.° Il ne peut, dans aucun cas, souscrire un

engagement personnel de payer ou recevoir des effets à terme.

Arrêté du 7 août 1785.

10.° Un Agent doit porter toute négociation même à terme sur son registre, à sa véritable date, recevoir de son client un engagement de livrer ou payer ; il est tenu de certifier la vérité de la signature, de remettre cet engagement à son collegue qui lui transmet celui de son client, après en avoir également certifié la signature. Ce certificat n'entraine d'autre responsabilité que celle de la vérité de la signature.

Art. 6 *de l'arrêt du 7 août* 1785, *et arrêt du 22 septembre* 1786.

11.° Toute négociation, dont la livraison devrait se faire dans un délai qui excéderait deux mois, est défendue et déclarée nulle.

Arrêt du conseil du 22 septembre 1786.

12.° Un Agent ne peut faire, hors de bourse, aucune négociation d'effets publics.

Art. 39 *de l'arrêt du conseil du 24 septembre* 1724.

13.° Il ne peut être fait, à la bourse, aucune négociation après le son de la cloche de retraite.

Art. 12 *de l'arrêt du conseil d'état du 26 novembre* 1781.

14.° Un Agent ne peut servir au vendeur et à l'acheteur, dans les négociations des effets publics. Elles doivent être faites par le ministère de deux Agens de change.

Art. 29 *de l'arrêt du conseil du* 24 *septembre* 1724.

15.° Un Agent n'a la faculté d'endosser aucun effet de commerce, billet, lettre de change, ni d'en donner son aval.

Il ne peut être tenu qu'à fournir un aval de garantie de la vérité des signatures.

Art. 38 *de l'arrêt du* 24 *septembre* 1724, *et art.* 10 *de l'arrêté du* 27 *prairial an* 10.

16.° Les Agens ne peuvent faire aucune société entr'eux, ni avec qui que ce soit.

Art. 32 *de l'arrêt du* 24 *septembre* 1724; *arrêt du conseil du* 20 *novembre* 1781, *et art.* 10 *de l'arrêté du* 26 *prairial an* 10.

17.° Ils ne peuvent changer la nature de leurs négociations, par des escomptes, ni par des compensations; leurs livres doivent porter des numéros d'ordre, indicateurs de chaque marché, qui doivent s'inscrire sur les engagemens de livraison et de payement.

Art. 6 *de l'arrêt du conseil du* 7 *août* 1785.

18.° Ils ne peuvent négocier aucuns effets pour des individus dont la faillite est connue.

Art. 18 *de l'arrêté du* 27 *prairial an* 10.

Après avoir retracé à leurs collègues les devoirs que la loi leur prescrit, les membres du comité leur rappellent que les peines prononcées sont la destitution, et trois mille livres d'amende.

Ils déclarent, sur leur responsabilité, que, chargés de l'exécution de la loi, ils feront l'application de ces peines à tout Agent qui, dorénavant, fera une négociation dans laquelle il cessera d'être simplement intermédiaire, soit en contractant en son nom, soit en donnant son engagement, quoiqu'ayant contracté pour un tiers, soit en dénaturant la négociation par un escompte, ou une compensation sans ordre de son client. Ils séviront contre l'Agent qui prêtera son nom dans une négociation, qui fera un marché pour son propre compte, qui signera un aval de garantie de payement, qui servira à une négociation d'effets publics entre deux cliens; qui, hors de bourse, ou même en bourse après la cloche de retraite, fera des négociations de ces sortes d'effets; qui formera une société, soit avec un autre Agent, soit avec qui que ce

soit; enfin, Ils feront exécuter la loi contre tout membre de la compagnie, qui, d'une maniere quelconque, se sera chargé de toute autre responsabilité que celle voulue par la loi, et qui ne consiste que dans la représentation des effets ou de l'argent confiés pour une négociation, et la vérité des signatures des cliens sur les effets de commerce, ou sur les engagemens de livrer ou payer.

Le présent réglement sera imprimé, distribué à chaque membre de la compagnie, et affiché dans l'intérieur de la bourse.

Il sera, dans les vingt-quatre heures, donné communication du présent arrêté à son excellence le Ministre de l'intérieur, au Préfet du département de la Seine, au Préfet de police et au Tribunal de commerce.

Fait à Paris, en séance du comité, le

Après avoir soumis au comité les principes sur lesquels toutes les négociations des Agens doivent s'établir, après avoir prouvé l'inutilité d'un réglement nouveau, et qu'il n'était nécessaire que de se rallier aux lois existantes, dont l'exécution est confiée au syndicat, il res-

terait à examiner une question qui présente, pour la compagnie, un grand intérêt.

Le Comité a-t-il le droit de se refuser à la Réforme demandée ?

J'estime trop chacun des membres qui composent le syndicat, pour hésiter à croire qu'il en est un seul qui ne gémisse comme moi, depuis long-tems, des erreurs dans lesquelles nous avons été entraînés, et qui ne sente la nécessité d'une réforme aussi importante pour le public que pour la compagnie.

Je m'abstiendrai donc de traiter cette question. Le faire, serait supposer que sa solution peut présenter un doute à un seul des membres présens. Et ce doute, s'il pouvait exister, serait une nouvelle erreur en opposition avec la loi.

Pour nous en convaincre, permettez moi de rappeler ici quelques principes qui doivent diriger la conduite actuelle du comité.

Lorsque la compagnie a été recréée, chacun de ses membres a prêté le serment d'en suivre les réglemens ; et si, dans l'ordre ordinaire de la société, le déshonneur est attaché à un manque d'exactitude à remplir un engagement quel-

conque, même une parole donnée, on sera forcé d'avouer que la plus stricte observation des réglemens est un devoir imposé à la compagnie, et qu'elle ne peut s'en écarter sans s'exposer au déshonneur.

J'ajouterai que, si chaque individu est tenu d'observer la loi, les hommes qui, par leur état, sont honorés de la confiance du Gouvernement, doivent, plus particulièrement que tous autres, donner l'exemple de leur soumission, et je conclurai de ces prémisses que, puisque malheureusement il est de notoriété publique que MM. les Agens se sont écartés de l'esprit des lois qui les régissent, les membres du comité, sans manquer au serment qu'ils ont prêté au Gouvernement, et à celui qu'ils ont fait à la compagnie même, lorsqu'ils ont accepté ses pouvoirs, doivent faire leurs efforts pour faire exécuter la loi, et que, par conséquent, ils ne peuvent se refuser à une réforme devenue nécessaire à tous égards.

C'est la conviction que j'ai de cette nécessité qui m'a engagé à vous faire part de ce travail; je me trouverai heureux, s'il peut déterminer les efforts du comité, et hâter le moment où, serrée auprès de la loi, et protégée par son égide, la compagnie doit atteindre le plus haut

degré de prospérité, et jouir d'une confiance méritée.

Alors, je jouirai de son bonheur, j'oublierai que j'ai été cruellement victime des abus avant leur destruction; mais, satisfait d'avoir un peu contribué à leur anéantissement, je me consolerai du passé, par la certitude d'avoir rempli aujourd'hui la tâche que me prescrivait mon attachement à la compagnie.

FIN.

TABLE.

AVANT-PROPOS.....iij
Introduction.....1
Des Agens de change.....6
Des Fonctions et Devoirs des Agens de change.9
Des Abus des Négociations.....24
Des Négociations personnelles.....27
Des Engagemens personnels.....33
De la Responsabilité résultant des Escomptes 52
Des Compensations.....55
Des Avals.....62
Des Négociations de Cliens à Cliens.....64
Des Associations.....66
Des Liquidations de fin de mois.....68
De la Nécessité d'une Réforme des Abus...85
Projet d'Arrêtés.....101
Le Comité peut-il se refuser à exécuter la loi 110

MER
ALLEMAGNE
OCÉAN
ESPAGNE